

SECRETARIAT AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS

**ÉTUDE DES CRÉDITS
1997-1998**

**QUESTIONS PARTICULIÈRES
DE
L'OPPOSITION OFFICIELLE**

TOME

2

1997-1998

SECRETARIAT AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS

ANNEXE B



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Lawrence Desrosiers
Directeur des opérations et services
SDR-Siège social

EXPÉDITEUR : Simon Chabot
Sous-ministre adjoint BSL

DATE : Le 1^{er} avril 1997

OBJET : Demandes de renseignements de l'Opposition
officielle en vue de l'étude des crédits 1997-
1998

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de renseignements du vendredi 21 mars dernier et ce, en vue de l'étude des crédits 1997-1998.

Vous trouverez donc, ci-après, le détail des réponses aux demandes de renseignements particuliers soumise par l'Opposition officielle ainsi qu'une copie des documents requis.

1. Répartition du budget de fonctionnement du CRCO Bas-Saint-Laurent et la superficie de ses locaux pour l'année 1996-1997.

- Salaires professionnels	255 300 \$
- Salaires personnel administratif	68 870 \$
- Bénéfices marginaux	70 771 \$
- Téléphonie	9 797 \$
- Location d'équipements	4 188 \$
- Contre d'entretien d'équipements	4 160 \$
- Poste et messagerie	4 330 \$
- Papeterie	5 295 \$
- Déplacements professionnels	15 780 \$
- Loyer	19 950 \$
- Déplacements président	6 452 \$
- Déplacements CA, CE	12 345 \$

Superficie des locaux 1 816 p²

2. Vous trouverez ci-joint, la copie du contrat de collaboration intervenu entre le Secrétariat au développement des régions Bas-Saint-Laurent et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent.
3. La liste des membres du conseil d'administration de la Corporation Fonds d'aide aux entreprises (FAE) dans le Bas-Saint-Laurent pour l'année 1996-1997 s'établit comme suit :

Monsieur Yves Lavoie Président de la Fédération des Caisses populaires Bas-Saint-Laurent.
En fonction depuis mai 1993.

Monsieur Simon Chabot Sous-ministre adjoint du Secrétariat au développement des régions Bas-Saint-Laurent depuis janvier 1997.

Monsieur Gérald Beaudry Directeur général du Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent.

À noter, il s'agit, selon l'article 7.0 des règlements généraux du Fonds d'aide à l'entreprise de la région du Bas-Saint-Laurent inc., d'une durée de mandat d'un an. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

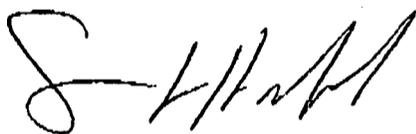
4. Liste des personnes à qui le Secrétariat au développement des régions Bas-Saint-Laurent prête actuellement des locaux :

Madame Anne Gauthier, conseillère en développement économie sociale pour le CRES-BSL;

Madame France Mailhot, chargée de projet pour la tenue du Forum régional sur le développement social et ce, jusqu'au 12 décembre 1997;

Enfin, un bureau est réservé en permanence pour l'usage du ministre régional, monsieur Matthias Rioux.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Simon Chabot

p.j.



NOTE

Destinataire : Monsieur Lawrence Desrosiers
Expéditrice : Madame Ginette Dion
Date : Le 3 avril 1997
Objet : Étude des crédits 1997-1998

En réponse à votre requête du 21 mars dernier, je vous transmets la documentation que j'ai recueillie.

Toutefois, le CR n'a pas été en mesure de me fournir le montant qu'il affecte à ses opérations. Dès que possible, le directeur général s'est engagé à me le faire parvenir.

Enfin, aucun local n'est prêté à des intervenants autres que gouvernementaux.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations cordiales.

pour: 
Ginette Dion
sous-ministre adjointe
par intérim

GD/pm

p.j.: (2)

LISTE DES MEMBRES
CORPORATION DU FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Nom du membre	Date d'entrée à la corporation
Monsieur Bertrand Côté, président	18 avril 1996
Madame Nathalie Croft	02 août 1996
Monsieur Denis Roy	02 août 1996
Monsieur Pierre Gauthier	Début du Fonds jusqu'au 10 mars 1997
Madame Ginette Dion	10 mars 1997



03

NOTE À: Madame Monique Bégin
Sous-ministre associée

DE: France Boucher
Sous-ministre adjointe au développement des régions (Québec)

Haue

DATE: Le 2 avril 1997

02.04.97.

OBJET: Étude des crédits 1997-1998

Suite à votre note du 21 mars dernier, je vous transmets les informations nécessaires en vue de l'étude des crédits 1997-1998.

62. Pour chacun des conseils régionaux, fournir le montant qu'il affecte à ses dépenses d'opération: salaires du personnel par catégories ou classes d'emploi, la superficie des locaux, loyers, représentation et déplacements, téléphonie et fournitures de bureau.

Rép.: <u>Salaires:</u>	Directeur:	60 611 \$
	Agents de développement:	30 311 \$
		45 190 \$
		39 116 \$
	Agents de communication:	36 348 \$
		30 000 \$
	Analyste:	40 800 \$
	Secrétariat et technicienne:	34 030 \$
		22 826 \$
		19 900 \$
		22 826 \$
	Sous-total:	381 958 \$
	Avantages sociaux 17%:	64 933 \$
	Total:	446 891 \$

Superficie du loyer (1760 pieds carrés)	
Loyer avec TPS & TVQ:	19 397 \$
Frais de voyage permanents et administrateurs:	11 072 \$
Téléphone:	10 385 \$
Poste et messagerie:	9 996 \$
Papeterie et frais de bureau:	22 663 \$

63. Fournir copie du contrat de collaboration entre le Secrétariat au développement des régions et chacun des conseils régionaux:

Rép.: Ce document vous a déjà été transmis.

69. Liste des membres de la Corporation Fonds d'aide aux entreprises dans chacune des régions en 1996-1997. Indiquer la date de nomination et d'échéance.

Rép.: Nomination

André Beauchemin	25 avril 1994
France Boucher	25 avril 1994
Pierre Tardif	15 mai 1993

L'échéance de ces nominations: Prochaine assemblée générale annuelle (date non fixée pour le moment).

86. Liste des intervenants à qui le Secrétariat prête des locaux.

Rép.: n/a



Gouvernement du Québec
Secrétariat au développement des régions

04

Note

Destinataire : Lawrence Desrosiers
Expéditeur : Robert De Nobile
Date : 3 avril 1997
Objet : Étude des crédits 1997-1998

Tel que demandé dans votre note du 21 mars dernier, vous trouverez ci-joint les documents en réponse aux questions suivantes :

62	salaires du personnel	p.j. 1
	superficie du local (4 000 pi ²)	p.j. 2
	loyers (40 000 \$/an)	p.j. 2
	représentation et déplacement (6 017 \$)	p.j. 3-4
	téléphonie et messagerie (10 557 \$)	p.j. 3
63	contrat de collaboration	p.j. 5
69	liste des membres FAE	p.j. 6
86	le SDR ne prête aucun local	

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre adjoint,

pour 
RDN/MF/nv

P.-J.

100, rue Laviolette, local 114
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5S9
Téléphone: (819) 371-8817
Télécopieur: (819) 371-8980

P.J. 1

Pour le personnel professionnel, le débordement occasionnel de l'horaire de travail quotidien fait partie des tâches inhérentes à la fonction professionnelle.

6- ÉCHELLE SALARIALE

Exercice 1995/1996

<u>ÉCHELONS</u>	<u>SECRÉTAIRE</u>	<u>SECRÉTAIRE ADMINISTRATIVE</u>	<u>AGENT ET ANALYSTE</u>
1	20 086,51 \$	20 689,10 \$	34 677,93 \$
2	20 588,67 \$	21 206,33 \$	35 544,88 \$
3	21 103,39 \$	21 736,49 \$	36 433,50 \$
4	21 630,97 \$	22 279,90 \$	37 344,34 \$
5	22 171,75 \$	22 836,89 \$	38 277,94 \$
6	22 726,04 \$	23 407,82 \$	39 234,89 \$
7	23 294,19 \$	23 993,01 \$	40 215,76 \$
8	23 876,54 \$	24 592,84 \$	41 221,16 \$
9	24 473,46 \$	25 207,66 \$	42 251,69 \$
10	25 085,29 \$	25 837,85 \$	43 307,98 \$

Exercice 1996/1997

<u>ÉCHELONS</u>	<u>SECRÉTAIRE</u>	<u>SECRÉTAIRE ADMINISTRATIVE</u>	<u>AGENT ET ANALYSTE</u>
1	20 387,81 \$	20 999,44 \$	35 198,10 \$
2	20 897,50 \$	21 524,42 \$	36 078,05 \$
3	21 419,94 \$	22 062,53 \$	36 980,00 \$
4	21 955,44 \$	22 614,09 \$	37 904,50 \$
5	22 504,32 \$	23 179,45 \$	38 852,12 \$
6	23 066,93 \$	23 758,93 \$	39 823,42 \$
7	23 643,60 \$	24 352,91 \$	40 819,00 \$
8	24 234,69 \$	24 961,73 \$	41 839,48 \$
9	24 840,56 \$	25 585,77 \$	42 885,47 \$
10	25 461,57 \$	26 225,42 \$	43 957,60 \$

Directeur général : 58600 \$

CONVENTION DE BAIL INTERVENUE A TROIS-RIVIERES, CE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE

P.J. 2

BAIL

ENTRE: LE CONSEIL REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION 04 du 925, Laviolette suite 301, Trois-Rivières (Québec), représenté par M. Jean Morasse, son directeur, dûment mandaté tel qu'il le déclare.

Ci-après désignés le LOCATAIRE

ET SOCIETE D.E.R.A., représentée par M. Gérard Martel, son président, dûment mandaté tel qu'il le déclare.

Ci-après désigné le LOCATEUR.

LIEUX LOUES - 01

Le LOCATEUR loue, par la présente, au LOCATAIRE, un local situé à l'étage de l'immeuble connu et désigné comme étant le numéro civique 925, Laviolette, construit sur les lots 1494-8, 1494-9 et 1494-10 du cadastre officiel de la cité de Trois-Rivières.

SUPERFICIE - 02

L'espace comprend une superficie nette de quatre mille pieds carrés (4 000 pi²) et une surface brute de quatre mille trois cent quarante pieds carrés (4 340 pi²). Les lieux sont bien connus des LOCATAIRES et ils s'en déclarent satisfaits. Les lieux sont connus et désignés comme étant la suite no. 301.

DUREE - 03

La durée du bail commencera le premier jour de septembre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (1er septembre 1994), pour se terminer le trente et un août mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (31 août 1999).

LOYER - 04

Le LOCATAIRE consent à payer au LOCATEUR un loyer annuel fixé à quarante mille dollars (40 000 \$) payable mensuellement le 1er de chaque mois, pour un montant de trois mille trois cent trente-trois dollars et trente-trois cents (3 333,33 \$). Le premier versement devenant dû et exigible le 1er septembre 1994. Toutes les taxes, sur le loyer ou sur l'occupation, imposées par les gouvernements seront à la charge du LOCATAIRE.

INDEXATION - 05

Le bail sera indexé à chaque anniversaire du bail, selon l'indice des prix à la consommation émis par "Statistiques Canada" catalogue numéro 62001 pour le mois précédant le début du bail ou de telle indexation,

P.J. 3

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT
DE LA RÉGION 04 (CRD-04) INC.

19

FONDS D'ADMINISTRATION

ANNEXE 1 - FRAIS D'ADMINISTRATION ET D'ASSEMBLÉES
de l'exercice terminé le 31 mars 1996

	1 9 9 5/9 6		1 9 9 4/9 5	
FRAIS D'ADMINISTRATION				
Salaires	312 925	\$	295 167	\$
Charges sociales	39 896		40 266	
Assurances	2 186		2 053	
Abonnements	981		1 591	
<u>Télécommunications</u>	6 870		7 383	
<u>Colloques</u>	258		724	
Cotisations et affiliations	5 200		5 200	
Documentation	107		639	
Fournitures de bureau	7 881		6 461	
<u>Poste et messagerie</u>	3 697		2 756	
Autres frais de bureau	7 472		8 081	
<u>Frais de déplacements du conseil d'administration</u>	1 097		1 094	
<u>Frais de déplacements AQORCD</u>	1 563		1 727	
Dotation du personnel	-		3 065	
<u>Frais de représentation du personnel</u>	3 357		3 080	
Indemnité à la présidence	7 000		5 000	
Location d'équipement	7 423		6 151	
Loyer et stationnement	44 930		38 267	
Perfectionnement	1 657		1 690	
Promotion et publicité	2 497		2 624	
Honoraires	4 135		4 772	
Taxes et permis	2 230		2 997	
Créances douteuses	17		-	
Intérêts et frais bancaires	11		202	
	<u>463 380</u>	\$	<u>441 010</u>	\$
FRAIS D'ASSEMBLÉES				
Assemblée générale annuelle	2 058	\$	1 425	\$
Assemblées générales extraordinaires	-		330	
Conseil d'administration et comité exécutif	<u>7 526</u>		<u>8 402</u>	
	<u>9 586</u>	\$	<u>10 157</u>	\$

Samson Bélaïr
Deloitte &
Touche



PJ 4

- 7 -

Après 18 semaines de congé prévues par la Loi sur les normes du travail, l'employée peut travailler à temps partiel (minimum de trois jours par semaine) pour une période n'excédant pas 86 semaines.

Les congés de maternité n'affectent pas l'ancienneté et les clauses relatives au régime d'assurance collective ainsi qu'au régime de retraite enregistré demeurent valides, si l'employée assume sa part de 50%.

k) Temps supplémentaire

Le temps supplémentaire est repris en équivalences de temps et en cours d'exercice, et doit faire l'objet d'une entente avec le directeur général.

9- FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Lorsqu'il utilise son automobile dans le cadre de son travail au C.R.D.-04, l'employé a droit à l'allocation suivante:

4.00 \$ dans le Trois-Rivières métro;
0.29c/km partout ailleurs en région ou à l'extérieur.

Concernant les repas, les sommes maximales suivantes pourront être allouées:

7 \$ déjeuner
12 \$ dîner
15 \$ souper

Concernant les réservations de chambres, elles seront faites par le personnel du C.R.D.-04, suite à une autorisation du directeur général.

10- ÉVALUATION

L'évaluation annuelle du rendement de l'employé est assumée par le directeur général. Cette évaluation porte sur les attitudes personnelles, les aptitudes professionnelles ainsi que la capacité et la volonté de les mettre au service de l'organisation.

p.j.6

Liste du conseil d'administration
FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES

Nom et adresse	Téléphone	Date de nomination
Monsieur Pierre Giroux Président de la Corporation FAE Gestion Capital de développement 04 inc. 2492, boul. des Récollets Trois-Rivières QC G8Z 3X7	(819) 372-3300	15 novembre 1994
Monsieur Jean Luc Gouveia Vice-président de la Corporation FAE UQTR C.P. 500 Trois-Rivières QC G9A 5H7	(819) 376-5095	8 décembre 1995
Monsieur Robert De Nobile Secrétaire de la Corporation FAE Secrétariat au développement des régions 100, rue Laviolette, local 114 Trois-Rivières QC G9A 5S9	(819) 371-6617	25 mai 1993
Poste administrateur (Vacant)		13 juillet 1995

Note : les administrateurs sont en fonction pour un mandat d'un an renouvelable.



Gouvernement du Québec
Secrétariat au développement
des régions

*N*ote de service

Sherbrooke, le 27 mars 1997

DESTINATAIRE: Lawrence Desrosiers

EXPÉDITEUR: Pierre Deland

OBJET: Étude des crédits 1997-98

Pour faire suite à votre note du 21 mars dernier, veuillez trouver ci-joint l'information demandée.

Meilleures salutations.

MAC/PD/jm
p.j.

Question 62

Dépenses d'opération CRD-Estrie 1995-96

- Salaires du personnel (*Ces montants comprennent 5% versé à titre d'épargne-retraite*)
 - . Direction (1) 68 685 \$
 - . Professionnels (4) 176 590 \$
 - . Soutien (3) 79 476 \$

- Avantages sociaux 41 034 \$
- Loyer 41 462 \$
(Comprend 11 207 \$ de sous-location)
- Superficie 3 042 pi²
(comprend 1 000 pi² sous-location)
- Représentation et déplacements 19 081 \$
- Téléphonie 6 655 \$
- Fournitures de bureau 19 148 \$

Question 63

Copie du contrat de collaboration (voir annexe).

Question 69

Liste des membres de la Corporation Fonds d'aide aux entreprises

Nom	Provenance	Date nomination	Date échéance
Robert Dion	CRD-Estrie	(04-1993)	Tous membres d'office
Pierre Deland	SDR-Estrie	(10-02-1997)	
Mario Beaudoin	Gestion Estrie Capital	(04-1993)	

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT ADOPTÉ
POUR L'ANNÉE 1996-1997 ¹****CRDÎM - CRD ÎLE DE MONTRÉAL**

POSTES BUDGÉTAIRES	1996-1997
Traitements	831 000 \$
Contribution de l'employeur	100 900 \$
Transport et communication	112 200 \$
Services professionnels et administratifs	105 000 \$
Location, entretien et réparation	223 700 \$
Biens non durables	40 200 \$
Achats d'équipement	4 000 \$
TOTAL	1 417 000 \$

¹ Les dépenses réelles pourraient être moindres. C'est le cas notamment du loyer dont le coût s'est avéré moindre que prévu dans le budget.

Le 3 avril 1997

CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

PROPOSITIONS

ÉTAT DE LA SITUATION DES ENGAGEMENTS ET DES CRÉDITS AU 21 FÉVRIER 1997

ENVELOPPE D'ENGAGEMENTS 1996-1997			
	PREVUE	ENGAGÉE	SOLDE
Fonds de fonctionnement	1 417 000	1 382 000	35 000
Fonds d'aide aux entreprises	1 000 000	487 340	512 660
Fonds d'interventions régionales et ententes spécifiques	5 508 381	6 250 811	-742 430
Fonds de développement communautaire 1 122 613	1 093 755	1 093 755	0
Enveloppe à réaffecter	196 761	0	196 761
TOTAL:	9 215 898	9 213 907	1 991

ENVELOPPE DE CREDITS 1996-1997			
	ACCORDÉE	PREVUE	SOLDE
	8 575 005		
Fonds de fonctionnement		1 382 000	
Fonds d'aide aux entreprises		200 000	
Fonds d'interventions régionales et ententes spécifiques		5 364 955	
Fonds de développement communautaire		875 005	
TOTAL:		7 821 960	
SOLDE:			753 045

Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'entente spécifique sur les entreprises d'insertion pour laquelle un engagement de 1 millions \$ a été pris sous réserve des disponibilités budgétaires

SALAIRES ET PERSONNEL
CRDÎM DE MONTRÉAL
1996-1997

1 Assistante exécutive	37 000 \$
1 Secrétaire comptable	27 000 \$
1 Analyste de projets (FAE)	45 000 \$
1 Conseiller économique	50 000 \$
2 Secrétaires au développement	27 000 \$ 27 000 \$
1 Conseiller en développement	55 000 \$
1 Conseiller en développement	50 000 \$
1 Conseiller en développement	65 000 \$*
1 Directeur du FAE	50 000 \$
1 Préposée au Secrétariat	20 000 \$
1 Directrice administrative et affaires publiques	55 000 \$
1 Réceptionniste	21 000 \$
1 Conseiller en communications	57 500 \$
1 Directeur général	105 800 \$
<hr/>	
15 personnes	691 500 \$**

* Au cours de l'année, un directeur du développement à 90 000 \$ a été remplacé pour un conseiller en développement, à 65 000 \$.

** N'incluant pas des primes au rendement évaluées au total à 45 200 \$

Le 3 avril 1997

LOCAUX ¹

CRDIM - ÎLE DE MONTRÉAL

1996-1997

Superficie: 7 900 pieds carrés

Coûts (loyer, électricité
stationnement et taxes): 144 600 \$

¹ Les locaux du CRDIM sont une sous-location de la CUM

Le 3 avril 1997

LOCAUX DU SDR - MONTRÉAL

PARTAGE DE LOCAUX

Salle de conférence 4.66:

Prêtée au MICT à plusieurs reprises

Bureau fermé (mini salle de conférence) 4.65

Prêté à l'occasion:

au Secrétariat à la concertation
au Secrétariat à l'Action communautaire autonome

Un bureau

Prêté à une personne payée par le MSR pour développement de
projets d'économie sociale avec le milieu régional

Le 3 avril 1997

LISTE DES MEMBRES
DE LA CORPORATION FAE

CRDIM

Monsieur Pierre-André De Guire, c.a.
Demers, Beaulne & Associés
Comptables agréés
615, boul. René-Lévesque Ouest, 5e étage
Montréal (Québec)
H3B 1P5
Tél.: 878-9631

Bél.: 874-0319

Monsieur Raynald Aubin, M.B.A.
Conseiller
Le Fonds de solidarité des travailleurs
du Québec (FTQ)
8717, rue Berri
Montréal (Québec)
H2M 2T9
Tél.: 383-8383

Bél.: 383-2516

Monsieur André Gamache
Directeur général
Conseil régional de développement
de l'île de Montréal (CRDIM)
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est, 21e étage
Montréal (Québec)
H5B 1E6
Tél.: 280-3504

Bél.: 282-0241

Monsieur Jean-Pierre Nepveu
Secrétaire adjoint
Secrétariat au développement
des régions
770, Sherbrooke Ouest, 4e étage
Montréal (Québec)
H3A 1G1
Tél.: 873-5847

Bél.: 873-3224

Monsieur Hubert D'Amours, ing.
Société d'investissements
Capimont Enr.
393, rue Saint-Jacques Ouest
Bureau 258
Montréal (Québec)
H2Y 1N9
Tél.: 281-0903

Bél.: 281-0906

95/06/28

**NOTE**

DESTINATAIRE / Monsieur Lawrence Desrosiers
Secrétariat au développement des régions

EXPÉDITEUR / Paul André David

DATE / le 4 avril 1997

COPIE / Monsieur André Lachance

OBJET / Études des crédits 1997-1998

En réponse à votre correspondance du 21 mars dernier concernant l'objet mentionné en rubrique, je vous transmets ci-après les renseignements demandés pour le Secrétariat au développement des régions de l'Outaouais.

62. Dépenses d'opération du Conseil régional de développement de l'Outaouais

Salaires:	Direction:	73 000,00 \$
	Agents:	152 000,00 \$
	Soutien:	64 500,00 \$
Téléphone:		5 500,00 \$
Fournitures:		6 000,00 \$
Frais de déplacement:		12 000,00 \$
Loyer:		36 410,00 \$
Superficie des locaux:	1 908 ²	

... 2

63. Vous trouverez en annexe copie du contrat de collaboration entre le Secrétariat au développement des régions et le Conseil régional de développement de l'Outaouais.

69. **Liste des membres de la Corporation d'aide aux entreprises**

Date de nomination des membres: 1993 05 25
(Date de constitution de la compagnie)

Date d'échéance: aucune

Président de la Corporation

Paul André David, sous-ministre adjoint au Développement des régions

Vice-président

Pierre Raymond, président de Gestion Capital 07

Secrétaire-trésorier

Gilles Gagné, directeur général du Conseil régional de développement de l'Outaouais

86. **Liste des intervenants à qui le Secrétariat prête des locaux**

Ne s'applique pas.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'accepter mes plus cordiales salutations.

Le sous-ministre adjoint,



Paul André David



Gouvernement du Québec
Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat aux affaires régionales
Délégation de l'Abitibi-Témiscamingue

08

NOTE

DESTINATAIRE : M. Lawrence Desrosiers

EXPÉDITEUR : Denise Voynaud

DATE : Le 3 avril 1997

OBJET : Renseignements particuliers en vue de l'étude des crédits 1997-1998

Pour faire suite à votre demande d'information datée du 21 mars 1997, vous trouverez ci-joint une copie du contrat de collaboration signé avec le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue (CRDAT), un tableau concernant ses dépenses de fonctionnement et un dernier tableau dressant la liste des membres de la Corporation FAE de l'Abitibi-Témiscamingue.

De plus, le SDR de l'Abitibi-Témiscamingue a occasionnellement prêté sa salle de conférences au personnel de la direction régionale du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie de même qu'au personnel de la direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Espérant que ces informations répondent à vos attentes, veuillez accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.

P.J.

180, boul. Rideau, RC. 03
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1N9

**CORPORATION DU FONDS D'AIDE À L'ENTREPRISE
DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

Liste des membres	Date de nomination	Date d'échéance
M. Michel Cliche	94-06-28	Aucune
M. Marcel Massé	94-06-24	Aucune
M ^{me} Ginette Frackleton	96-06-06	Aucune
M. André Savard	96-10-10	Aucune
M ^{me} Denise Voynaud	97-03-03	Aucune

**CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
(CRDAT)**

Dépenses d'opération du CRDAT

Salaire du personnel :	Secrétaire-réceptionniste	27 394 \$
	Secrétaire de direction	23 534 \$
	Agente de communication	31 783 \$
	Agente de développement	39 029 \$
	Analyste FIR	39 029 \$
	Agente de développement	39 029 \$
	Surnuméraire secrétariat	9 495 \$
	Analyste FAE	52 133 \$
	Directeur général	68 000 \$
	Coordonnateur en agro-alimentaire	39 029 \$
	Agente de recherche (dév. comm)	<u>5 000 \$</u>
	TOTAL pour 1996-1997	365 262 \$

Superficie des locaux	5241 pieds carrés
Coût du loyer	66 383,04 \$ en 1996-1997
Frais de représentation et de déplacement	58 211 \$
Téléphonie	17 000 \$
Fourniture de bureau	9000 \$

Feuillets de transmission par télécopieur Post-it™ Fax Note 7671B	Date 97.04.03	# of pages Nbre de pages ▶ 1
To / À <i>André Ducharme</i> Co./Dept. / Cie/Service	From / De <i>Johanne Rivin</i> Co./Cie	
Phone # / N° de tél.	Phone # / N° de tél.	
Fax # / N° au télécopieur	Fax # / N° du télécopieur	





NOTE

A l'attention : M. Lawrence Desrosiers

De la part de : Gaétan Gauthier

Objet : Votre note du 21 mars 1997 -
Étude des crédits 1997/1998

Date : 1 avril 1997

Je vous transmets par la présente l'information relative à chacune des questions soumises dans votre note du 21 mars 1997 pour la région Côte-Nord.

Question 62

- Répartition des dépenses d'opérations du CRD Côte-Nord

1. Salaires du personnel par catégorie (01-04-96 au 31-03-97)	255 693,51 \$
- Cadre	55 846,12 \$
- Professionnels (les)	108 346,20 \$
- Secrétaires	47 515,05 \$
- Personnel de la Corp. FAE	36 671,14 \$
- Autres	7 315,00 \$
2. Superficie des locaux du CRD Côte-Nord	
A - 2 225 pieds carrés	
3. Loyer (au 28/02/97)	15 532,60 \$
(Loyer annuel 96/97 = 20 025 \$)	
4. Frais de représentation et de déplacement au 28/02/97	90 581,94 \$
- Frais de représentation	257,87 \$
- Frais de déplacement	
- personnel	30 176,90 \$
- CA - CE et AGA	31 052,06 \$
- Activités concertation et Rencontres régionales	29 095,11 \$

Direction régionale: 625, boulevard Lafèche, bureau 1.802, Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone: (418) 589-4345 - Télécopieur: (418) 589-5199
Bureau local: 456, Avenue Arnaud, bureau 1.09, Sept-Îles (Québec) G4R 3B1
Téléphone: (418) 962-5351 - Télécopieur: (418) 962-3038

M. Lawrence Desrosiers

Page 2

1 avril 1997

5. Téléphonie et fournitures de bureau (au 28/02/97)	21 125,96 \$
- Téléphonie et télécopieur	11 036,15 \$
- Fournitures de bureau	10 089,81 \$

Question 63

Voir copie ci-jointe du Contrat de collaboration intervenu entre le gouvernement du Québec et le CRD Côte-Nord le 25 juin 1995.

Question 69

Voir document ci-joint.

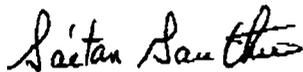
Question 86

Le SDR Côte-Nord possède deux bureaux sur la Côte-Nord; un bureau à Baie-Comeau et un bureau à Sept-Iles.

Outre des locaux disponibles pour le Secrétaire régional de la Côte-Nord et son attaché politique dans les bureaux du SDR de Baie-Comeau, le SDR Côte-Nord n'a pas d'entente avec d'autres intervenants concernant les prêts de locaux.

La salle de conférence du SDR à Baie-Comeau est toutefois utilisée par plusieurs ministères localisés dans le même édifice.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Gaétan Gauthier

**Liste des administrateurs
de la Corporation FAE
au 26 mars 1997**

ADMINISTRATEURS	DATE DE NOMINATION
Jacques Gagnon	27 septembre 1993
André Rioux	27 septembre 1993
Pierre Caron	24 janvier 1995
Lyse Lévesque	26 février 1997
Yvon Forest	26 février 1997

X Selon l'information recueillie de la Corporation FAE
il n'y a pas de dates d'échéance pour le
poste d'administrateur à la Corporation FAE

DÉPENSES D'EXPLOITATION DU CONSEIL RÉGIONAL NORD-DU-QUÉBEC

Les états financiers 1996-1997 ne sont pas disponibles pour l'instant. Les données ci-après sont établis d'après les rapport financier 1995-1996.

Instance du Conseil régional	Salaires	Loyers	Représentation et déplacement	Autres
Conseil régional de la Radissonie	198 835 \$	nil	98 957 \$	91 964 \$
Conseil régional de développement Kativik	310 421 \$	16 100 \$	75 705 \$	436 260 \$
Administration régionale crie	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible

**CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT KATIVIK
ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES - FONDS DE
FONCTIONNEMENT
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1996**

Administration du développement régional

	Budget 1996 \$	Réal 1996 \$	Réal 1995 \$
REVENUS			
Secrétariat au développement des régions (note 5)	351 083	470 000	300 000
Services rendus	44 739	60 708	60 708
Remboursement - Assemblée annuelle - S.I.N.	16 000	12 452	16 120
Subvention pour formation	17 500	-	25 726
Administration régionale Kativik - Recherche et Développement économique (note 6)	285 270	448 903	95 604
Location d'habitation	-	18 900	64 185
Logement des employés	3 614	6 284	5 783
Affaires indiennes et du Nord Canada	-	-	413 065
Industrie Canada	-	-	94 082
Autres	-	71	16 576
	718 206	1 017 318	1 090 849
DÉPENSES			
<i>Salaires</i> → Salaires et honoraires	321 214	310 421 ✓	325 932
Contributions de l'employeur	45 607	40 635	36 676
Avantages sociaux	81 049	75 456	83 893
<i>transport et hébergement</i> → Transport et hébergement - Conseil d'administration	30 262	30 423 ✓	24 457
<i>transport et hébergement</i> → Transport et hébergement - Administration	18 081	45 282 ✓	72 469
Assemblée annuelle	32 000	29 291	32 471
Frais administratifs	21 077	42 786	34 758
Services administratifs	17 000	17 000	70 000
Services et location d'habitation	15 000	86 667	127 500
Services publics	14 502	28 574	47 171
Télécommunications	18 968	24 172	27 660
Contractuels	12 000	15 234	52 202
Honoraires professionnels	4 000	5 868	10 289
Rénovations	2 500	1 010	10 801
Achats d'équipement de bureau	2 018	3 850	9 679
<i>loyer</i> → Loyer	4 500	16 100 ✓	15 000
Plan de développement régional	75 000	60 667	-
Agenda touristique	-	3 604	137
Fonds d'activités régionales	-	-	15 000
Autres	-	1 446	1 835
Fonds d'initiatives à la concertation Projets de l'année précédente	-	-	141 935
	714 778	838 486	1 139 865
EXCEDENT (DÉFICIT)	3 428	178 832	(48 016)
TRANSFERT DU SURPLUS AFFECTÉ	-	-	29 709
SURPLUS (DÉFICIT) - AU DÉBUT DE L'EXERCICE	(21 092)	(21 092)	(2 785)
SURPLUS (DÉFICIT) - À LA FIN DE L'EXERCICE	(17 664)	157 740	(21 092)

30 000
45 000
75 000

Conseil Régional de la Radissonie

Résultats - Fonds d'opération

Projet

Revenus	(Budget) 1996/1997	(Résultats au 31 mars) 1995/1996
Fonctionnement	\$300 000	\$300 000
Corporation F.A.E.	\$33 000	\$33 000
Études et projets spéciaux	\$38 000	\$50 000
Membership	\$25 000	\$23 580
Subvention loisir	\$15 000	\$15 000
Culture et Communication	\$0	\$20 000
Revenus de placement	<u>\$4 000</u>	<u>\$6 000</u>
Total	<u>\$415 000</u>	<u>\$447 580</u>
Dépenses		
<i>Salaires</i> → Salaires	\$192 700	\$198 835
Avantages sociaux	\$24 800	\$25 623
<i>Transp.</i> → Voyages et déplacements	\$86 100	\$98 957
Frais de poste et livraison	\$1 500	\$1 481
Publicité et promotion	\$4 500	\$8 922
Formation du personnel	\$1 500	\$1 103
Frais de déménagement	\$0	\$5 766
Papeterie et dépenses de bureau	\$11 700	\$18 561
Location d'équipements	\$0	\$80
Téléphone	\$18 000	\$18 217
Honoraires professionnels	\$3 000	\$8 420
Frais d'adhésion	\$8 000	\$421
Entretien et réparations	\$2 600	\$2781
Taxes et licences	\$45	\$45
Intérêts et frais bancaire	\$400	\$544
Projets spéciaux	\$28 000	\$0
Commission culture et loisir	\$15 000	\$0
Soutien aux commissions	<u>\$17 155</u>	<u>\$0</u>
Total	<u>\$415 000</u>	<u>\$389 756</u>
Excédent des revenus sur les dépenses	\$0	<u>\$53 939</u>

CORPORATION F.A.E. DE LA RADISSONIE**Liste des membres
du Conseil d'administration**

NOM	ADRESSE	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIEUR
René Bouchard	650, 3e Rue Chibougamau (Québec) G8P 1P1	(418) 748-7605	(418) 748-4909
Jules Pelletier	R.R.S.S.S. 179, 5e avenue Chibougamau (Québec) G8P 3A7	(418) 748-7741	(418) 748-6391
Robert Sauvé	S.D.R. 875, Grande Allée Est Édifice H Québec (Québec) G1R 4Y8	(418) 528-0930	(418) 644-5610
Gilles St-Martin Président	Caisse populaire LSQ Case postale 220 Lebel-sur-Quévillon (Québec) JOY 2X0	(819) 755-4863	(819) 755-3631
Michel Trudel	Chambre de Commerce de Chapais Case postale 310 Chapais (Québec) GOW 1H0	(418) 745-2561	(418) 745-3576
Jean-Paul Bérubé Analyste responsable	C.R.R. 195, boul. Matagami Case postale 940 Matagami (Québec) JOY 2A0	(819) 739-4111	(819) 739-4809



Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

NOTE

A: *M. Laurence Desrosiers*
Directeur des opérations et services

DE: *Claude Rioux*
Sous-ministre adjoint

OBJET: *Études des crédits 97-98*

DATE: *Le 2 avril 1997*

Tel que demandé je vous transmets les réponses aux questions posées.

Question No 62:

Salaires:

<i>Personnel de soutien (2)</i>	<i>58 896 \$</i>	
<i>Professionnels (4)</i>	<i>154 263 \$</i>	
<i>Cadre (1)</i>	<i>69 400 \$</i>	<i><u>282 559 \$</u></i>

Local:

Superficie: 2 000 p.c.
Coût: 30 483 \$ / année

Représentation et déplacements:

<i>Conseil d'administration (F.A.E., C.R.C.D.)</i>	<i>12 457 \$</i>	
<i>Comité exécutif (C.R.C.D.)</i>	<i>18 971 \$</i>	
<i>Permanence</i>	<i>13 205 \$</i>	<u>44 633 \$</u>

Téléphonie: 21 248 \$

Fourniture: 10 289 \$

Question No 63:

Document joint à la présente.

Question No 69:

*M. Henri Lemay, président du CRCO
Nomination: Janvier 96*

*M. Claude Rioux, SMA (SDR)
Nomination: Janvier 94*

*M. Raymond Ouellet de la Fédération des Caisse Populaires Desjardins de la
région de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine
Nomination: Mai 94*

*Échéance: Selon l'article 7.04 des règlements généraux, "Chaque administrateur
demeure en fonction pour un an ou jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi, à
moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme. L'admini-
strateur dont le mandat se termine est rééligible".*

Salutations distinguées.



/CM



Gouvernement du Québec
Secrétariat au développement
des régions

NOTE



DESTINATAIRE : M. Lawrence Desrosiers
Directeur des opérations et services

EXPÉDITEUR : M. Richard Bellemare
Sous-ministre adjoint

DATE : Le 27 mars 1997

OBJET : Étude des crédits 1997-1998

Tel que demandé dans votre note du 21 mars dernier, je vous transmets les informations demandées.

CRCO Chaudière-Appalaches

	<u>1995/1996</u>	<u>1996/1997</u>
Fonctionnement	448 066 \$	485 403 \$
Salaires et avantages sociaux	278 558	263 054
- Directeur général	48 522	59 334
- Adjointe administrative	27 618	30 443
- Analystes	113 889	84 982
- Secrétaires	37 026	41 336
- Représentations et déplacements	40 887	41 900
- Loyer	27 622	28 322
Superficie	2 582 pi ²	2 582 pi ²
- Téléphonie, fournitures de bureau et poste	37 261	32 540

.../2

M. Lawrence Desrosiers

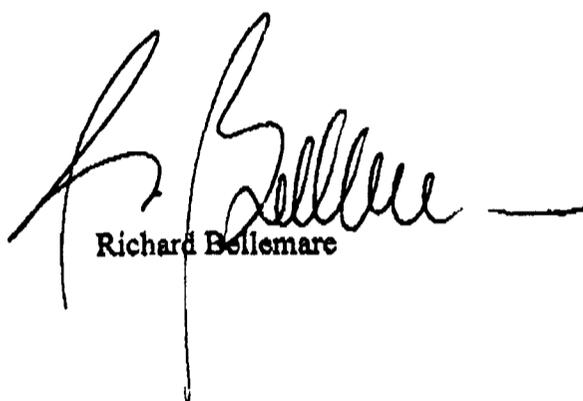
-2-

Le 27 mars 1997

Membres de la Corporation FAE

<u>Fonction</u>	<u>Nom</u>	<u>Nomination</u>
Président	Jean-Claude Lacasse	10 juin 1993
Vice-président	Richard Bellemare	6 janvier 1997
Secrétaire-trésorier par intérim	Grégoire Gagnon	28 novembre 1996
Directeur	Herman Côté	24 janvier 1995

J'espère le tout à votre satisfaction.



Richard Bellemare

p.j.: Contrat de collaboration

**NOTE**

À : M. Lawrence Desrosiers
Secrétariat au développement des régions

DE : Mme Micheline Larivée *ML*
Sous-ministre adjointe
Secrétariat au développement des régions (Laval)

DATE : Vendredi, le 4 avril 1997

OBJET : Étude des crédits 1997-1998

Suite à votre note du 21 mars dernier, voici pour la région de Laval, les renseignements demandés pour chacune des questions transmises.

À la question 62

Nous avons demandé au Conseil de développement régional de Laval (CDRL) de nous fournir les renseignements demandés. Veuillez trouver en annexe la note que le président nous transmettait à ce sujet.

À la question 63

Ci-jointe, une copie du contrat de collaboration entre le SDR(Laval) et le CDRL.

À la question 69

Ci-jointe, la liste des membres de la Corporation du FAE de Laval inc., en date du 27 février 1997, tel qu'approuvé par le ministre Guy Chevrette.

À la question 86

Aucun.

Pour toute précision, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée ou avec M. Charles Gaboury.





Laval, le 4 avril 1997

Madame Micheline Larivée
Sous-ministre adjointe
Secrétariat au développement des régions
1555, boul. Chomedey, bureau 200
Laval (Québec)
H7V 3Z1

Objet : Étude des crédits 1997-1998

Madame,

Voici les montants affectés par le CDRL aux dépenses d'opération :

- Salaire du personnel :

direction	42 595\$
Professionnels	100 372\$
Secrétariat	36 320\$

- La superficie du loyer est de 1 564 pied carré et le loyer annuel est de 25 000\$

- Les frais de représentation sont de 3 080\$ et les frais de déplacement sont de 3 928\$

- Les frais de téléphonie sont de 4 802\$

- Et les fournitures de bureau sont de 17 598\$ (cela comprend la location du photocopieur)

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

pour : Alain Contant

1555, Boulevard Chomedey, Laval, Québec H7V 3Z1
Téléphone: (514) 686-4343 BÉLINO: (514) 686-8377



Secrétariat au Développement des régions - Laval		
CONTANT, Alain Président du C.A.	Président du C.A. Institut Armand Frappier 540, rue Kléber Duvernay, Laval (Québec) H7E 3T2	Tél. : (514) 668-4390 Fax : (514) 668-4397
LARIVÉE, Micheline Membre	Sous-ministre adjointe Secrétariat au Développement des régions - Laval 1555, boul. Chomedey, bur. 210 Laval (Québec) H7V 3Z1	Tél. : (514) 686-1428 Fax : (514) 686-9106
CHARTRAND, Normand Membre	Directeur général Investissement 3L, Laval, Laurentides, Lanaudière 3100, boul. Le Carrefour, B. 660 Laval (Québec) H7T 2K7	Tél. : (514) 688-4545 Fax : (514) 688-8587
CARON, Manon Membre	Secrétaire générale Conseil de développement régional de Laval 1555, boulevard Chomedey, bur. 110 Laval (Québec) H7V 3Z1	Tél. : (514) 686-4343 Fax. : (514) 686-8377
LEBLANC, Gilbert Membre	Commissaire industriel Laval Technopole 1555, boulevard Chomedey, bur. 100 Laval (Québec) H7V 3Z1	Tél. : (514) 978-5959 Fax. : (514) 978-5970
Secrétariat au Développement des régions - Laval 1997-02-07		

HUR-04-97 VEN 14:45

886-9106 NU TEL:514-686-1428

HUR-04-97 VEN 14:45



Gouvernement du Québec
Secrétariat au développement des régions
Laval

NOTE

(transmise par FAX - 2 pages)

À Mme Monique L. Bégin
Sous-ministre associée
Secrétariat au développement des régions

DE : Mme Micheline Larivée 
Sous-ministre adjointe
Secrétariat au développement des régions (LAVAL)

Date : Jeudi, le 27 mars 1997

Objet : Ventilation crédits du Fonds régional de développement

Tel que demandé, voici la ventilation des crédits du Fonds régional de développement (FRD) pour la région de Laval, pour les années budgétaires 94,95, 95-96 et 96-97.

Je demeure à votre entière disposition pour toute précision.

P.J. : 1 tableau



VENTILATION DES CRÉDITS DU FONDS RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT (FRD)

RÉGION DE LAVAL (13)

ANNÉE BUDGÉTAIRE	Fonctionnement		Fonds d'aide à l'entreprise (FAE)		Fonds D'interventions régionales	Soutien à L'entrepreneurship	TOTAL
	Conseil Régional	Corporation FAE	Intérêts	Pertes			
Exercice financier 1994-1995	104,819 \$	100,000 \$	67,632 \$	180,000 \$	553,000 \$	10,000 \$	1,015,451 \$
Exercice financier 1995-1996	250,000 \$	105,691 \$	191,675 \$	108,000 \$	1,013,294 \$	308,890 \$	1,977,550 \$
Exercice financier 1996-1997	300,000 \$	0 \$	350,000	343,000 \$	1,836,573 \$	28,000 \$	2,857,573 \$
Sous-total	654,819 \$	205,691 \$	609,307 \$	631,000 \$	3,402,867 \$	346,890 \$	
TOTAL	860,510 \$		1,240,307 \$		3,749,757 \$		5,850,574 \$

Par : Charles Gaboury.
Secrétariat au développement des régions (LAVAL)

(1997-03-25)



Gouvernement du Québec
Ministère du Conseil arctique
Secrétariat au développement des régions

14

TÉLÉCOPIE

Date : 27.07.07

À : André Lachance

Organisme : _____

Tél. : _____

De : Lyne Arbour

Organisme : _____

Tél. : _____

Nombre de page incluant cette feuille: 3 (3 1/2 X 11)
10 (3 1/2 X 14)

Veuillez communiquer avec nous dès que possible si le document est incomplet.

Message: Pour faire suite à notre conversation
téléphonique de ce matin, vous trouverez
ci-jointe l'information demandée.

Aussi veuillez noter que le SDR ne
suit pas les locaux à aucune intervention

86 →

Délégation régionale de Lanaudière
134, rue Saint-Paul
Joliette (Québec) J6E 9G3
Téléphone : (514) 752-6866
Télécopieur : (514) 752-6877



CONSEIL RÉGIONAL
DE DÉVELOPPEMENT
LANAUDIÈRE

Montant affectés aux dépenses d'opération :

<i>Salaires et bénéfices marginaux Professionnels :</i>	240 420 \$
<i>Salaires et bénéfices marginaux soutien :</i>	163 901 \$
<i>Services contractuels :</i>	45 680 \$
<i>Administrateurs et instances décisionnelles :</i>	95 000 \$
<i>Administration générale :</i>	140 244 \$

Montants prévisionnels pour l'année 1997-1998

Sylvie Desrosiers
Adjointe administrative
Le 4 avril 1997

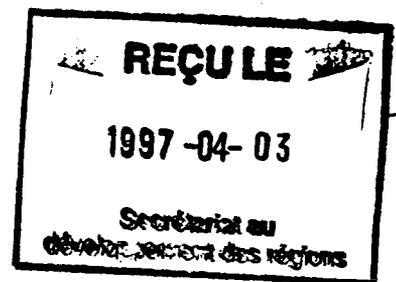


LISTE DES MEMBRES DE LA CORPORATION FAE LANAUDIÈRE EN 1996-1997

NOM	DATE DE NOMINATION	ORGANISME
M. François Duval	9 juillet 1996	Association régionale des commissariats industriels de Lanaudière (ARCIL)
M. Alain Larue	9 juillet 1996	Conseil régional de développement Lanaudière (CRD)
M. John-A. Redmond	10 septembre 1996	Conseil régional de développement Lanaudière (CRD) - Société régionale d'investissement (SRI)
M ^{me} Évangéline Richard	10 septembre 1996	Fonds régional de solidarité Lanaudière (FRSL)
M ^{me} Monique Savignac		Secrétariat au développement des régions Lanaudière (SDR)

Remarque

Les mandats ont une durée de deux (2) ans et sont renouvelables à toutes les années paires de l'assemblée générale du CRD Lanaudière.



15

NOTE

DESTINATAIRE : Lawrence Desrosiers
Directeur des opérations et services

EXPÉDITEUR : Jean-Guy Tremblay
SDR - Laurentides

DATE : 2 avril 1997

OBJET : Étude des crédits 1997 - 1998

Monsieur,

Pour faire suite à votre note du 21 mars 1997, nous vous faisons parvenir les réponses aux questions posées :

62 Dépenses d'opération

	1996	1997 (Prévision)
Frais d'administration	560 943 \$	608 350 \$
Autres charges	145 001	168 600
Total des dépenses d'opération	705 944 \$	776 950 \$

Détails demandés pour certains postes des frais d'administration :

Salaires et charges sociales ⁽¹⁾	393 779 \$	408 700 \$
Loyers (3000 pi ²)	33 013	33 600
Représentation et déplacements	34 766	37 800
Téléphonie	12 384	12 600
Fournitures de bureau	8 725	11 500
sous-total	482 667 \$	504 200 \$
Autres frais d'administration ⁽²⁾	78 276	104 150
Total des frais d'administration	560 943 \$	608 350 \$

Subventions de fonctionnement versées à la CDL par le SDR 612 571 \$ 693 400 \$

-
- (1) Équipe de la CDL : 1 Directeur général, 1 Directeur général adjoint, 2 agents de développement, 1 attachée de direction, 2 secrétaires administratives, 3 analystes financiers.
- (2) Les principaux autres frais sont : location d'équipement 11 200 \$, frais d'assemblées 16 900 \$, services professionnels 27 000 \$, formation 4 300 \$, acquisition d'immobilisation 14 500 \$.

63 Copie du contrat de collaboration entre le SDR et la CDL

Copie ci-jointe.

69 Liste des membres de Corporation FAE

<u>NOMS</u>	<u>DATE DE NOMINATION</u>	<u>DATE D'ÉCHÉANCE</u>
M. Guy Raynault, permanent et représentant de la CDL, président de la Corporation FAE	93-06-23	Non spécifiée dans les statuts
M. Michel Gauthier, directeur général de la Société de développement économique de St-Jérôme, vice-président de la Corporation FAE	93-06-23	Non spécifiée dans les statuts
M. Jean-Guy Tremblay, sous-ministre adjoint au Secrétariat au développement des régions	94-05-03	Nommé d'office
M. Claude Boivin, vice- président Finance, groupe financier Casavant	95-09-20	Non spécifiée dans les statuts

Poste vacant suite à la
démission de M. Pierre
Boucher, directeur général
SADC Laurentides

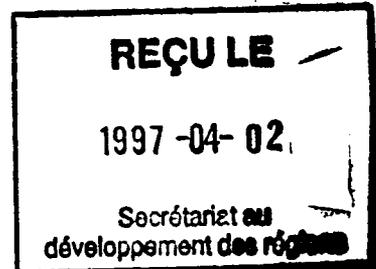
86 Liste des intervenants à qui le Secrétariat prête des locaux

Aucun intervenant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les
meilleurs.

Le secrétaire adjoint


Jean-Guy Tremblay



NOTE

DESTINATAIRE : M. Lawrence Desrosiers

EXPÉDITEUR : Yvon Richer

DATE : Le 1er avril 1997

OBJET : Étude des crédits 1997-1998.

Pour faire suite à votre note du 21 mars dernier, vous trouverez ci-joints les informations et documents demandés, soit :

- les informations sur les opérations de la SMD;
- la liste des dirigeants de la Corporation FAE Montréal;
- une copie du contrat de collaboration signé entre le SDR et la SMD.

De plus, le SDR Montréal prête actuellement un bureau à la conseillère en économie sociale de la Table de concertation des groupes de femmes de la Montréal dont les coordonnées sont les suivantes :

1660, rue De l'Église
Ville Lemoyne (Québec)
J4P 2C8
(Présidente : Mme Suzanne Charest)
Tél. : (514) 465-2584 Téléc. : (514) 465-2466

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute information complémentaire.

Meilleures salutations!

Le sous-ministre adjoint au
Développement des régions,

Yvon Richer

YVON RICHER, MAP, Adm. A, C.R.I.

YR/mg

p.j.

SOCIÉTÉ MONTÉRÉGIENNE DE DÉVELOPPEMENT

Informations sur les opérations

Salaires du personnel

Personnel de secrétariat et administratif : 88 000 \$

Personnel professionnel : 239 000

Personnel de direction : 147 000

474 000 \$

Superficie des locaux : 4 000 pi. ca.

Montant alloué au loyer : 33 814 \$

Dépenses de représentation et déplacements
(incluent les comités de travail et les
réunions de concertation) : 17 300 \$

Téléphonie (incluent télécopieur) : 10 000 \$

Fournitures de bureau
(incluent papeterie et petit équipement) : 12 500 \$

FONDS D'AIDE À L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE INC.

LISTE DES DIRIGEANTS

Président, CA

Nomination: 18 septembre 1996
Monsieur Sylvain Lapointe, président
CRL de la Montérégie
16675, rue Desrochers
St-Hyacinthe (Québec)
J2T 3K3

Tél.: 460-4444 ville Fax: 460-2770 ville

Secrétaire, CA

Nomination: 7 décembre 1994
Monsieur Yvon Richer
Sous-ministre adjoint *
Secrétariat au Développement des régions
201, Place Charles-Le Moyne, bur. 4.05
Longueuil (Québec)
J4K 2T5

Tél.: 928-7643 Fax: 928-7650

Vice-président, CA

Président, Comité approbation projets
Nomination: 4 octobre 1995
Monsieur Claude Bernier, maire
Ville de Saint-Hyacinthe
700, Hôtel de Ville
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 5B2

Tél.: 778-8302 Fax: 778-8628

Administrateur

Nomination: 2 février 1996
Monsieur François Desrosiers
Directeur général adjoint
Conseil économique du Haut-Richelieu
315, rue MacDonald, suite 301
St-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J3B 8J3

Tél.: 359-9999 Fax: 359-0994

Administrateur

Nomination: 1er juil.'96 au 30 juin'97
Monsieur Jean Matteau
Capital Montérégie inc. *
1550, rue Ampère, bureau 300
Boucherville (Québec)
J4B 7L4

Tél.: 449-2009 Fax: 449-6472

* Membre d'office suivant les exigences gouvernementales

N.B. Aucune échéance n'est prévue pour le mandat des administrateurs nommés par la SMD. Il appartient à cette dernière d'effectuer les remplacements suivant les besoins et d'en informer le Ministre via le SDR.

ANNEXE C

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU BAS ST-LAURENT, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 188, Évêché Ouest, Rimouski (Québec), G5L 4H9, ici représentée par monsieur Émilien Nadeau, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 8 septembre 1994... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 27 mai 1993 incluant l'addendum et les annexes qui y étaient rattachés.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région du Bas St-Laurent en matière de développement régional conformément au Décret no 1339-92 du 16 septembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR), ainsi que les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
 - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par le CONSEIL RÉGIONAL;
 - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

- 4.7 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement du Bas St-Laurent et le délégué aux affaires régionales du Bas St-Laurent qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région du Bas St-Laurent. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat aux affaires régionales une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;
 - 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région du Bas St-Laurent, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,6 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

**SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS
SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au délégué aux Affaires régionales le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjudgé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au délégué aux Affaires régionales, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5 La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

- 6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat aux affaires régionales et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

- 8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région du Bas St-Laurent ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.

- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de par-

ticiper conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région du Bas St-Laurent deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

- 11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
337, rue Moreault
Rimouski (Québec)
G5L 1P4

A l'attention de monsieur
Bernard Dussault
Délégué aux Affaires régionales de la région du Bas St-Laurent

CONSEIL : Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent
188, Évêché Ouest
Rimouski (Québec)
G5L 4H9

A l'attention de monsieur
Émilien Nadeau, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12**DURÉE DE L'ENTENTE**

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13**CLAUSE GÉNÉRALE**

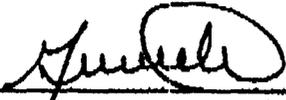
Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14**SIGNATURE**

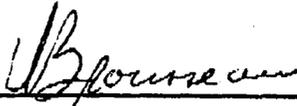
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 25^e jour d'août..... 1994.

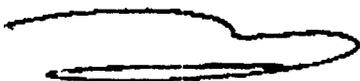


 Yvon Picotte
 Ministre de l'Agriculture,
 des Pêcheries et de
 l'Alimentation, délégué aux
 Affaires régionales

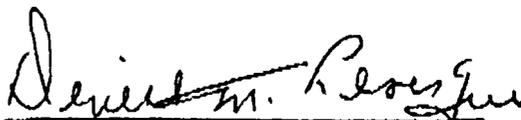


 Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de concertation et de développement BSL à Rimouski.... ce 8^e jour de septembre.... 1994.



 Représentant autorisé



 Témoin

CONTRAT DE COLLABORATION**ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU SAGUENAY-LAC ST-JEAN, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 2155, de La Peltrie, Jonquière, G7X 7W8, ici représentée par monsieur Jean Wauthier, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 24.11.93... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région du Saguenay-Lac St-Jean en matière de développement régional conformément au Décret no 1631-92 du 11 novembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneuriat et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
- La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement du Saguenay-Lac St-Jean et le délégué aux affaires régionales du Saguenay-Lac St-Jean qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région du Saguenay-Lac St-Jean. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région du Saguenay-Lac St-Jean, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,2 M \$, à compter de la fin de l'entente sommet, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:

- un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans. 4

6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.

6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.

6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7**VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8**REPRÉSENTANT DU MINISTRE**

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région du Saguenay-Lac St-Jean ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10**RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région du Saguenay-Lac St-Jean deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
 3950, boulevard Harvey
 2e étage
 Jonquière (Québec)
 G7X 8L6

A l'attention de Monsieur
Pierre Gauthier
Délégué aux Affaires régionales de la région du Saguenay-Lac St-Jean

CONSEIL : Le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac St-Jean
 2155, de La Peltrie
 Saguenay (Québec)
 G7X 7W8

A l'attention de Monsieur
Jean Wauthier, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

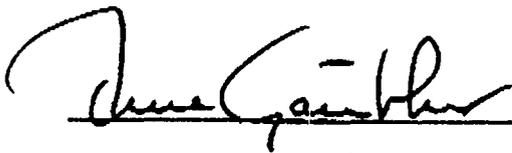
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce. 27.^e jour de. ~~sept.~~.... 19.83

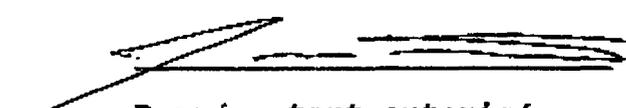


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales



Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de concertation et de développement du Saguenay-Lac St-Jean ~~à~~ ..?..... ce jour de .~~juin~~.....1983



Représentant autorisé



Témoin

MESURES DE TRANSITION

ARTICLE 1 Fonds régional de développement

- A compter du 1^{er} avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE et de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique;
- A compter de la fin de l'entente-cadre de développement gouvernement-région, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra, au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1^{er} avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les projets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région du Saguenay-Lac St-Jean, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 5 Signature

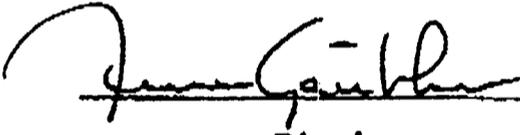
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de ~~septembre~~..... 1993.

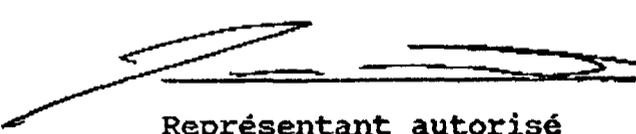


 Yvon Picotte
 Ministre de l'Agriculture,
 des Pêcheries et de
 l'Alimentation, délégué aux
 Affaires régionales

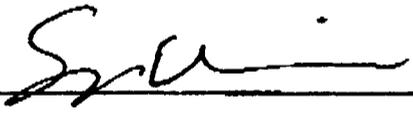


 Témoin

5.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de concertation et de développement du Sagouanay-Lac St-Jean à ~~Jonquière~~
 ce 27^e..... jour de ~~janvier~~ 1993



 Représentant autorisé



 Témoin

ANNEXE I

Contrat de collaboration entre le CONSEIL RÉGIONAL DE
..... et La Corporation Fonds d'aide à
l'entreprise de la région de

CONTRAT DE COLLABORATIONENTRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au, ici représentée par monsieur (ou madame), dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

ET

LA CORPORATION FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE (.....), corporation légalement constituée, ayant son siège social au, ici représentée par monsieur (ou madame), dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée "LA CORPORATION FAE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de et LA CORPORATION FAE de la région de et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

ARTICLE 2 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de en matière de développement régional conformément au Décret no.

2.2 RÔLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

ARTICLE 3 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION

3.1 STATUT

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le ... 199. au Libro C....., folio

3.2 RÔLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

/3

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
- les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts;
 - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

$$\text{Montant de} \quad \frac{\text{montant global annuel consacré par le CR au FAE}}{\% \text{ des provisions pour pertes} + \% \text{ des subventions d'intérêt}}$$

garanties autorisées =

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40% des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30% des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région de les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).

/4

- 5.6 Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.
- 5.8 Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- 5.9 Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- 6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux Affaires régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:
 - le nom de l'entreprise bénéficiaire;
 - le montant de la garantie de prêt émise;
 - l'emplacement et le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 6.2 LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

/5

ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

CORPORATION FAE:

Corporation FAE de la région de
Adresse

CONSEIL RÉGIONAL:

Conseil régional de
Adresse

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ÉVENEMENT

8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:

9.1 Pour LA CORPORATION FAE de, à, ce 19... .

Monsieur, madame
Président(e)
Corporation FAE

Témoïn

9.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de à ce jour de 19.. .

Représentant autorisé

Témoïn

ANNEXE A

FORMULE D'INTERVENTION

ANNEXE A

Formule d'intervention

FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE (F.A.E.)
de la région administrative du Québec

Le Fonds d'aide à l'entreprise ci-haut identifié intervient par la présente comme partie à la Convention de services bancaires concernant le programme "Fonds d'aide à l'entreprise", signée en date du par le Gouvernement du Québec et et s'engage à en respecter les termes et conditions, en date de la signature de la présente.

En foi de quoi,

Signé en date du _____ .

Le Fonds d'aide à l'entreprise

Par: _____



**Conseil régional de concertation
et de développement**
Saguenay—Lac-Saint-Jean

Le 07 juin 1993

REÇU

9 JUIN 1993

Secrétariat aux affaires régionales

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL d'une réunion du Comité
exécutif du Conseil régional de concertation et de
développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean-
Chibougamau-Chapais Inc., tenue le mercredi 02 juin
1993 à 16:00 heures à la salle 0.503 de l'Université du
Québec à Chicoutimi.**

4. Projet d'un contrat de collaboration S.A.R. et CRCO

Il est proposé appuyé et unanimement résolu que le président soit autorisé à signer pour et au nom du Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay—Lac-Saint-Jean le contrat de collaboration à intervenir avec le Secrétariat aux Affaires régionales.

Alain Belley
Directeur général adjoint et
secrétaire du comité exécutif
/fg



**Conseil régional de concertation
et de développement**
Saguenay—Lac-Saint-Jean

Le 07 juin 1993

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL d'une réunion du Conseil d'administration du Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay—Lac-Saint-Jean-Chibougamau-Chapais Inc. tenue le samedi 27 mars 1993 à 9:00 heures en la salle Georges Vézina de l'Hôtel Roussillon Saguenay à Jonquière.

**14.5 Contrat de collaboration à intervenir avec le
Secrétariat aux Affaires régionales**

Le comité exécutif est mandaté à poursuivre les discussions et est autorisé éventuellement à procéder à la signature du contrat de collaboration à intervenir avec le Secrétariat aux Affaires régionales.

Albin Belley
Directeur général adjoint
et secrétaire du comité exécutif
/fg

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevette, ministre des Affaires municipales et ministre d'État au développement des régions, 20, rue Chauveau, Édifice Cook-Chauveau, secteur B, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE QUÉBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1080, rue de la Chevrotière, bureau 104, Québec (Québec) G1R 3J4, ici représentée par monsieur Roger Dussault, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du..... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 27 mai 1993 sauf l'annexe qui y est rattachée.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: RÔLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1

1.1 OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Québec en matière de développement régional conformément au Décret no 1341-92 du 16 septembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre d'État au développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR) et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
 - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par LE CONSEIL RÉGIONAL;
 - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

- 4.7 Maintenir en vigueur le contrat de collaboration conclu à Québec, le 17 juin 1993, entre le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec et la Corporation du Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Québec (FAE) inc., lequel est réputé faire partie intégrante du présent contrat.

Le conseil d'administration de la Corporation FAE comprend au moins, un représentant du Conseil régional, le président de "Gestion CAPIDEM inc.", la secrétaire adjointe au développement des régions de la région de Québec et aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Québec.

- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.

- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat au développement des régions une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:

- 1- La planification stratégique;
- 2- L'entente-cadre;
- 3- Les ententes spécifiques;
- 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de Québec, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,8 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra à la secrétaire adjointe au développement des régions le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra à la secrétaire adjointe au développement des régions, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5 La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SDR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SDR de chacun des protocoles signés.

- 6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat au développement des régions et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

- 8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est la secrétaire adjointe au développement des régions de la région de Québec ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Québec conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Québec acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Québec dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la

réception de cette information, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Québec feront part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Québec deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

- 11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

A) Communications à caractère administratif:

SECRÉTARIAT : Secrétariat au développement
des régions
875, Grande Allée Est,
Édifice H, bureau R.C. 01
Québec (Québec)
G1R 4Y8

A l'attention de
Madame France Boucher
Secrétaire adjointe au développement des régions de la région de Québec

CONSEIL : Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec
1080, rue de la Chevrotière
Bureau 104
Québec (Québec)
G1R 3J4

À l'attention de monsieur
Pierre Racicot, directeur
général

B) Pour toutes autres communications:

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC: Monsieur Michel Rivard
Délégué régional de la région
de Québec
Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Bureau 1.53
Québec (Québec)
G1A 1A4

CONSEIL: Monsieur Roger Dussault,
Président
Conseil régional de concerta-
tion et développement de la
région de Québec
1080, rue de la Chevrotière
Bureau 104
Québec (Québec)
G1R 3J4

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit
donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat
sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis
contraire signifié au moins trois (3) mois avant
son échéance, il se renouvellera par tacite re-
conduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

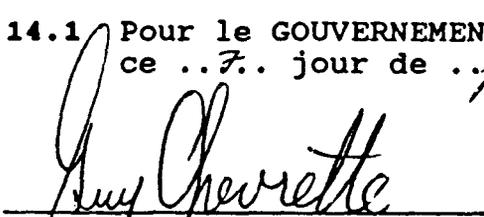
Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la pré-
sente entente soit considérée comme ayant été exécutée
dans le district judiciaire de Québec. Tout litige sur-
venant en rapport avec le présent contrat sera de la
compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à *Québec*....., ce *..7..* jour de *..juin..*..... 19*..75..*



Guy Chevrette
Ministre des Affaires
municipales et ministre
d'État au développement
des régions



Michel Rivard
Délégué régional de
la région de Québec

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE QUÉBEC à *..Québec..*... ce *..7..* jour de *..juin..*..... 19*..75..*



Représentant autorisé



Témoin

CONTRAT DE COLLABORATION**ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION 04, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 925, rue Laviolette, bureau 202, C.P. 247, Trois-Rivières, G9A 5G1, ici représentée par madame Madeleine Gosselin-Dusseault, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 8 juin 1993..... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGA-
TIONS DES PARTIES**

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Mauricie/Bois-Francs en matière de développement régional conformément au Décret no 1765-92 du 9 septembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

/4

- 4.2** Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneuriat et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3** Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4** Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
- La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5** Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de Mauricie/Bois-Francs et le délégué aux affaires régionales de la région de Mauricie/Bois-Francs qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Mauricie/Bois-Francs. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6** Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7** Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;

/5

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de T.-R., confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de Mauricie/Bois-Francs, à compter de la fin de l'entente-sommet, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjudgé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:

- un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.

6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.

6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.

6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7**VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8**REPRÉSENTANT DU MINISTRE**

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de Mauricie/Bois-Francs ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10**RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Mauricie/Bois-Francs deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
 100, rue Laviolette
 4e étage
 Trois-Rivières (Québec)
 G9A 5S9

A l'attention de monsieur
Robert De Nobile
Délégué aux Affaires régionales
de la région de Mauricie/
Bois-Francs

CONSEIL : Conseil régional de développement de la région 04
 925, rue Laviolette
 Bureau 202, C.P. 247
 Trois-Rivières (Québec)
 G9A 5G1

A l'attention de madame
Madeleine Gosselin-Dusseault,
présidente

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

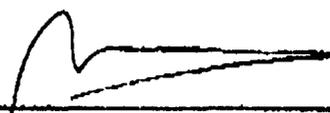
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 22^e jour de mai... 1993



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

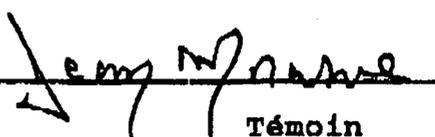


Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de la région 04 à T.R. ce 28^e jour de juin 1993.



Représentant autorisé



Témoin

**APPENDUM AU
CONTRAT DE COLLABORATION**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION 04, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 925, rue Laviolette, bureau 202, C.P. 247, Trois-Rivières, G9A 5G1, ici représentée par madame Madeleine Gosselin-Dusseault, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du .8.juin.1993..... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

MESURES DE TRANSITION

ARTICLE 1 Fonds régional de développement

- A compter du 1^{er} avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE et de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique;
- A compter de la fin de l'entente-cadre de développement gouvernement-région, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra, au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés liés à la réalisation de ces projets.

ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1^{er} avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les projets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Mauricie/Bois-Francs, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 5 Signature

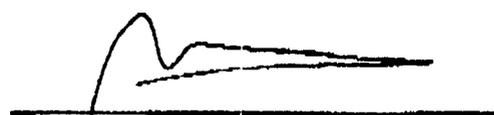
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de mai... 1993

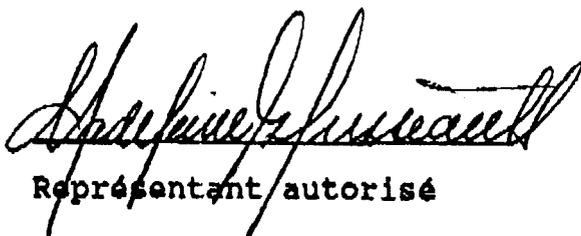
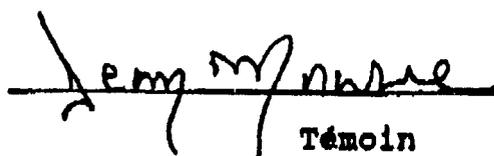


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales



Témoin

5.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de la région 04 à T.R... ce ...28^e... jour de juin... 1993


Représentant autorisé
Témoin

ANNEXE I

Contrat de collaboration entre le CONSEIL RÉGIONAL DE
développement.Q4..... et La Corporation Fonds d'aide à
l'entreprise de la région de Q4.....

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE développement.04....., corporation légalement constituée, ayant son siège social au 925. Lavoielette. T, Rici représentée par monsieur (ou madame) Jean-Claude Proulx, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 28/06/93. dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

ET

LA CORPORATION FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE (...04...), corporation légalement constituée, ayant son siège social au 925. Lavoielette, ici représentée par monsieur (ou madame) Jean-Claude Proulx dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 28/06/93 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée "LA CORPORATION FAE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1**1.1 OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de .04.... et LA CORPORATION FAE de la région de .04.... et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

ARTICLE 2 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL**2.1 STATUT**

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de .04.... en matière de développement régional conformément au Décret no. .1765-92

2.2 ROLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

ARTICLE 3 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION**3.1 STATUT**

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le 26/01/1993 au livre G-3129, folio .38.

3.2 ROLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernant:
 - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts;
 - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de 04. jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

$$\text{Montant de} \quad \text{montant global annuel consacré par le CR au FAE} \\ \text{garanties autorisées} = \frac{\% \text{ des provisions pour pertes} + \% \text{ des subventions d'intérêt}}$$

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40% des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30% des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région de ..04..... les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).

- 5.6 Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.
- 5.8 Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- 5.9 Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- 6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux Affaires régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:
- le nom de l'entreprise bénéficiaire;
 - le montant de la garantie de prêt émise;
 - l'emplacement et le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 6.2 LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

CORPORATION FAE:

Corporation FAE de la région de .04.
Adresse 925, rue Laviolette, bureau 202, C.P. 247
Trois-Rivières, QC G9A 5G1

CONSEIL RÉGIONAL:

Conseil régional de développement 04
Adresse 925, rue Laviolette, bureau 202, C.P. 247
Trois-Rivières, QC G9A 5G1

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

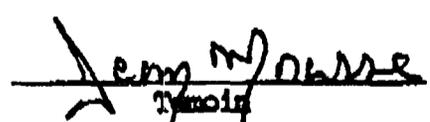
ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

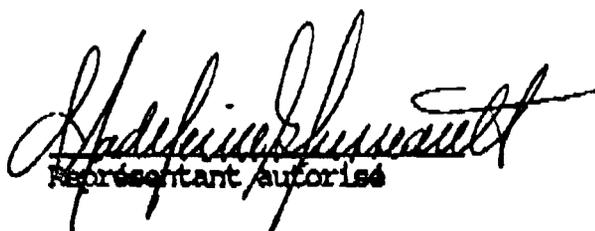
EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:

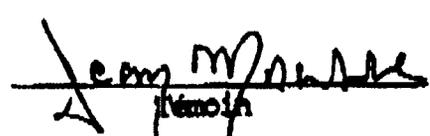
9.1 Pour LA CORPORATION FAE de .04....., à ...T.R., ce ..28.juin..... 19.93 .


Monsieur, madame
Président(e)
Corporation FAE


Témoign

9.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de .04... à .T.R.... ce .28e... jour de 19.93 .


Représentant autorisé


Témoign

ANNEXE A

FORMULE D'INTERVENTION

ANNEXE A

Formule d'intervention

FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE (F.A.E.)
de la région administrative du Québec

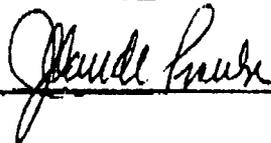
Le Fonds d'aide à l'entreprise ci-haut identifié intervient par la présente comme partie à la Convention de services bancaires concernant le programme "Fonds d'aide à l'entreprise", signée en date du par le Gouvernement du Québec et et s'engage à en respecter les termes et conditions, en date de la signature de la présente.

En foi de quoi,

Signé en date du _____ .

Le Fonds d'aide à l'entreprise

Par: _____





CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 69^e ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF
Tenue le: 8 juin 1993 Article: 93-06-555

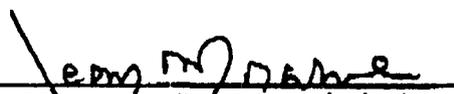
RÉSOLUTION

Protocoles de collaboration CRD/SAR

Il est proposé par monsieur Serge Aubry, appuyé par monsieur Normand Ferrier Le Clerc, de donner le mandat à la présidente, madame Madeleine G. Dusseault, de signer les protocoles de collaboration CRD/SAR.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ce 8^e jour de juin 1993


Jean Morasse, directeur général

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESTRIE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 230, rue King Ouest, bureau 300, Sherbrooke (Québec), J1H 1P9, ici représentée par monsieur Janvier Cliche, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 25 novembre 1993, dont copie demeure annexée aux présentes; ^{ET 4 Juin 1993}

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 27 mai 1993 incluant l'addendum et les annexes qui y étaient rattachés.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de l'Estrie en matière de développement régional conformément au Décret no 1340-92 du 16 septembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR), ainsi que les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
 - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par le CONSEIL RÉGIONAL;
 - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

- 4.7 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de l'Estrie et le délégué aux affaires régionales de l'Estrie qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de l'Estrie. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat. X
- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation. X
- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat aux affaires régionales une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;
 - 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de l'Estrie, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,9 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au délégué aux Affaires régionales le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au délégué aux Affaires régionales, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5) La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

- 6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat aux affaires régionales et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurs-ship.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

- 8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de l'Estrie ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de par-

ticiper conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de l'Estrie deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

- 11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
 200, rue Belvédère Nord
 4^e étage, suite 4.05
 Sherbrooke (Québec)
 J1H 4A9

A l'attention de monsieur
Jean-Paul Gendron
Délégué aux Affaires régionales
de la région de l'Estrie

CONSEIL : Conseil régional de développement de l'Estrie
 230, rue King Ouest
 Bureau 300
 Sherbrooke (Québec)
 J1H 1P9

A l'attention de monsieur
Janvier Cliche, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

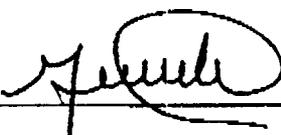
ARTICLE 14

SIGNATURE

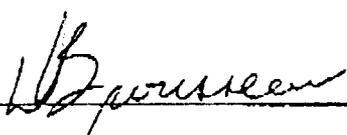
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 25^e jour de ~~sept~~..... 1994.

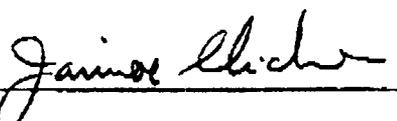


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

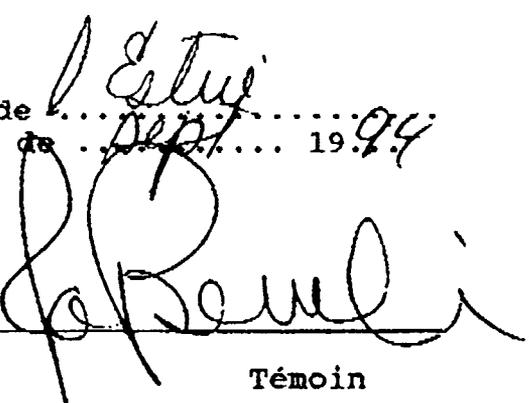


Témoin

14.2 Pour le CONSEIL RÉGIONAL de ^{l'Estrie}.....
à ^{Stu Brooks}..... ce 7^e jour de ^{sept}..... 1994



Représentant autorisé



Témoin

ANNEXE I

Contrat de collaboration entre le CONSEIL RÉGIONAL DE
L'ESTRIE..... et La Corporation Fonds d'aide à l'entreprise
de la région de L'ESTRIE.....

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE ~~DEVELOPPEMENT DE L'ESTRIE~~....., corporation légalement constituée, ayant son siège social au ~~220, King St. S. Ottawa~~ ici représentée par monsieur (ou madame) ^{JANUEN} ~~ELLEN~~, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ~~4 Juin 1993~~ dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

ET

LA CORPORATION FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE (L'ESTRIE.), corporation légalement constituée, ayant son siège social au ~~220, King St. S. Ottawa~~ ici représentée par monsieur (ou madame) ^{ROBERT} ~~DAVID~~..., dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ~~10 Juin 1993~~ dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée "LA CORPORATION FAE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1**1.1 OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de L'ESTRIE. et LA CORPORATION FAE de la région de L'ESTRIE. et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

ARTICLE 2 - LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL**2.1 STATUT**

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de L'ESTRIE. en matière de développement régional conformément au Décret no. 1348-92

2.2 ROLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec LE MINISTRE responsable du développement des régions.

2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

ARTICLE 3 - LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION**3.1 STATUT**

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le 25:25 1993 au libro 2:3071, folio 24.

3.2 ROLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
 - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts;
 - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

$$\text{Montant de} \quad \text{montant global annuel consacré par le CR au FAE}$$

$$\text{garanties autorisées} = \quad \% \text{ des provisions pour pertes} + \% \text{ des subventions d'intérêt}$$

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40% des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30% des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région de l'Estrie..... les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).

- 5.6 Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.
- 5.8 Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- 5.9 Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- 6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux Affaires régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:
 - le nom de l'entreprise bénéficiaire;
 - le montant de la garantie de prêt émise;
 - l'emplacement et le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 6.2 LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

CORPORATION FAE:

Corporation FAE de la région de L'ESTRIE
Adresse 230, KING OUEST, BUREAU 300
SHERBROOKE (QUEBEC)
J1H 1P9

CONSEIL RÉGIONAL:

Conseil régional de DÉVELOPPEMENT DE L'ESTRIE
Adresse 230, KING OUEST, BUREAU 300
SHERBROOKE (QUEBEC)
J1H 1P9

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

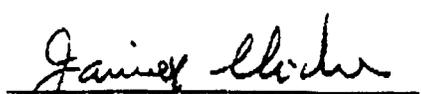
EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:

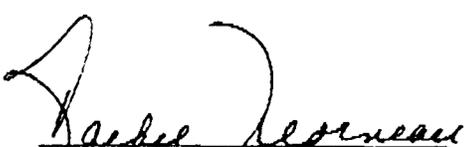
9.1 Pour LA CORPORATION FAE de l'Estrie, à Sherbrooke, ce 9. Sept. 1994.


Monsieur, madame
Président(e)
Corporation FAE


Témoïn

9.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de L'ESTRIE, à Sherbrooke, ce 9. Septembre jour de 1994.


Représentant autorisé


Témoïn

ANNEXE A

FORMULE D'INTERVENTION

ANNEXE A

Formule d'intervention

FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE (F.A.E.)
de la région administrative du Québec

DE L'ESTRIE

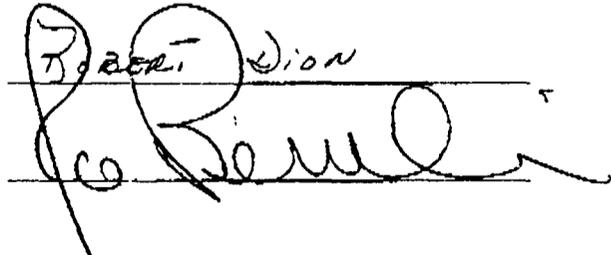
Le Fonds d'aide à l'entreprise ci-haut identifié intervient par la présente comme partie à la Convention de services bancaires concernant le programme "Fonds d'aide à l'entreprise", signée en date du par le Gouvernement du Québec et et s'engage à en respecter les termes et conditions, en date de la signature de la présente.

En foi de quoi,

Signé en date du 9 SEPTEMBRE 1994

Le Fonds d'aide à l'entreprise

DE L'ESTRIE

Par: ROBERT DION


06

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevette, ministre d'État au développement des régions et ministre des Affaires municipales, au 875, Grande-Allée Est, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y8;

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ILE DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée, ayant son siège social au, ici représentée par monsieur, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS
DES PARTIES**

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Montréal en matière de développement régional conformément au Décret no 1062-94 du 13 juillet 1994.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

/3

- D'assurer, en concertation avec le ministre d'État au développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;
- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR), ainsi que les mesures de soutien à l'entrepreneuriat et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE

/4

au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.

- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - Les politiques du Conseil régional relatives aux traitements, aux frais de déplacements et de représentation.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de Capimont Enr. et le secrétaire adjoint aux Affaires régionales de la région de Montréal qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Montréal. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.7 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.8 Organiser en concertation avec le Secrétariat aux affaires régionales une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:

- 1- La planification stratégique;
- 2- L'entente-cadre;
- 3- Les ententes spécifiques;
- 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de Montréal, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,2 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante;
- 5.2 Pour l'année 1994/1995, le CONSEIL RÉGIONAL bénéficiera d'une enveloppe additionnelle de 6,4 M \$;
- 5.3 A compter du 1^{er} avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, le CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE;
- 5.4 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au secrétaire adjoint aux Affaires régionales le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.

/6

- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjudgé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre, le CONSEIL RÉGIONAL;
- pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Ces projets seront inscrits à la programmation du FRD.
 - accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.
- 6.5 Suite à la mise en place de la Corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Montréal, le CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêts consentis à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.
- 6.6 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:
- un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confiés par le MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
- 6.7 La réalisation des projets ayant reçu l'approbation du MINISTRE devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.9 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.
- 6.10 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat aux affaires régionales et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 7**VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8**REPRÉSENTANT DU MINISTRE**

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le secrétaire adjoint aux Affaires régionales de la région de Montréal ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.

9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.

10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Montréal deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
 770, rue Sherbrooke Ouest
 4e étage
 Édifice Mercantile
 Montréal (Québec)
 H3A 1G1

A l'attention de monsieur
 Michel Laporte
 Secrétaire adjoint aux Affaires
 régionales de la région de
 Montréal

CONSEIL : Conseil régional de
 développement de l'île de
 Montréal

A l'attention de monsieur
, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé ce jour de 19...

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec,



Guy Chevette
Ministre d'État au
développement des régions
et ministre de Affaires
municipales

Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de Montréal,



Représentant autorisé



Témoin

CONTRAT DE COLLABORATION**ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTAOUAIS, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 400, Alexandre-Taché, 2^e étage, Plaza Val Tétreault, Hull, J9A 1M5, ici représentée par monsieur Mario Laframboise, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du *..9. novembre. 97* dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

/2

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGA-
TIONS DES PARTIES**

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de l'Outaouais en matière de développement régional conformément au Décret no 1630-92 du 11 novembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
- La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de l'Outaouais et le délégué aux affaires régionales de l'Outaouais qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de l'Outaouais. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de l'Outaouais, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,4 M \$, à compter de l'année financière gouvernementale 1993-1994, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:

- un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.

6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.

6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.

6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7**VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8**REPRÉSENTANT DU MINISTRE**

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de l'Outaouais ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10**RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de l'Outaouais deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

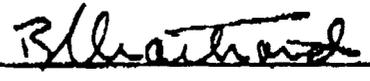
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de ~~juin~~... 1993.



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

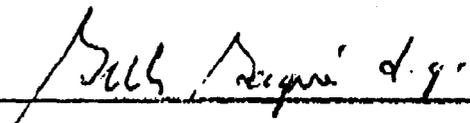


Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de l'Outaouais à ... ~~Montb.~~ ce 27^e jour de ~~juin~~... 1993.



Représentant autorisé



Témoin

MESURES DE TRANSITION**ARTICLE 1** **Fonds régional de développement**

- A compter du 1^{er} avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE, de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique et des sommes nécessaires à la réalisation des projets approuvés par le Ministre dans le cadre des mesures transitoires.
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.
- Pour l'année 1993-1994, la région disposera d'une enveloppe additionnelle d'engagements de 2,4 M \$.

ARTICLE 2 **Fonds d'aide aux entreprises**

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1^{er} avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les projets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de l'Outaouais, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

/3

ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 4 Durée de l'entente

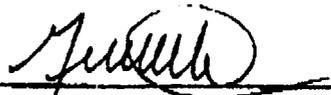
- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 5 signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

- 5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de mai.... 1993.

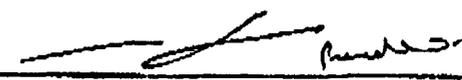


 Yvon Picotte
 Ministre de l'Agriculture,
 des Pêcheries et de
 l'Alimentation, délégué aux
 Affaires régionales

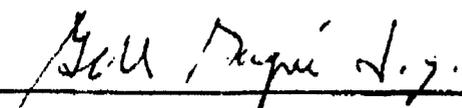


 Témoin

- 5.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de la région de l'Outaouais à St-Jérôme, ce 27 jour de juin.. 1993



 Représentant autorisé



 Témoin

08**CONTRAT DE COLLABORATION****ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ABITIBI/TÉMISCAMINGUE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 76, rue des Oblats Est, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 3N6, ici représentée par monsieur André brunet, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 27 mai 1993 incluant l'addendum et les annexes qui y étaient rattachés.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

/2

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**ARTICLE 1****OBJET DU CONTRAT**

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2**LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL****2.1 Statut**

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de l'Abitibi/Témiscamingue en matière de développement régional conformément au Décret no 1449-92 du 30 septembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

/3

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR), ainsi que les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
 - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par le CONSEIL RÉGIONAL;
 - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

/5

- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

- 4.7 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de l'Abitibi/Témiscamingue et le délégué aux affaires régionales de l'Abitibi/Témiscamingue qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de l'Abitibi/Témiscamingue. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat aux affaires régionales une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;
 - 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de l'Abitibi/Témiscamingue, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,2 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1** LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2** Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au délégué aux Affaires régionales le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3** Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjudgé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4** LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au délégué aux Affaires régionales, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5** La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.6** LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7** LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

- 6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat aux affaires régionales et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

- 8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de l'Abitibi/Témiscamingue ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE fera

/8

part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de l'Abitibi/Témiscamingue deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

- 11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRÉTARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
180, boulevard Rideau
Suite RC-03
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1N9

A l'attention de monsieur
Robert Sauvé
Délégué aux Affaires régionales de la région de l'Abitibi/Témiscamingue

CONSEIL : Conseil régional de l'Abitibi/Témiscamingue
76, rue des Oblats Est
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 3N6

A l'attention de monsieur
André Brunet, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

/9

ARTICLE 12**DURÉE DE L'ENTENTE**

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13**CLAUSE GÉNÉRALE**

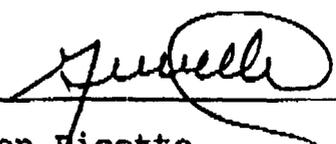
Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14**SIGNATURE**

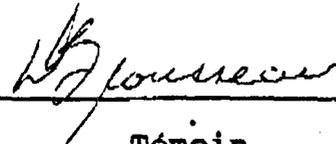
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 31.
jour de... ~~août~~ 1994.



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

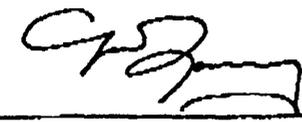


Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de l'Abitibi-Témiscamir
à A.T.M.S. ce 15. jour de ~~SEPTEMBRE~~ 1994



Représentant autorisé



Témoin

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DU
COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL RÉGIONAL DE
DÉVELOPPEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
(CRDAT) TENUE LE 15 SEPTEMBRE 1994, À
13H30, AU CHÂTEAU D'AMOS, SOUS LA
PRÉSIDENCE DE MONSIEUR ANDRÉ BRUNET,
PRÉSIDENT.

RÉSOLUTION : NOUVEAU CONTRAT DE COLLABORATION

CONSIDÉRANT que ce nouveau contrat de collaboration tient compte de l'entente-
cadre intervenue entre le gouvernement du Québec et le CRDAT,

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu unanimement :

- que le préambule ci-dessus fasse partie de la résolution;
- d'autoriser le président du CRDAT, monsieur André Brunet, à signer le nouveau contrat de collaboration permettant de passer des mesures transitoires au cadre de gestion de la réforme du gouvernement du Québec en matière de développement régional.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
Le 15 septembre 1994

(signé) André Brunet
président

(signé) Philippe Boutin
secrétaire

CONTRAT DE COLLABORATION**ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevette, ministre des Affaires municipales et ministre d'État au développement des régions, 20, rue Chauveau, Édifice Cook-Chauveau, secteur B, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA CÔTE-NORD, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 625, boulevard Lachèche, bur. 204, Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5, ici représentée par monsieur Jean-Marc Dion, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 25/6/95 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 1er juin 1993 sauf l'annexe I qui y était rattachée.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: RÔLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1

1.1 OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de la Côte-Nord en matière de développement régional conformément au Décret no 1450-92 du 30 septembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;

/3

- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;
- D'assurer, en concertation avec le ministre d'État au développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activités dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
 - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
 - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
 - D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

/4

- 4.2** Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR) et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3** Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4** Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5** Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6** Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
 - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par LE CONSEIL RÉGIONAL;
 - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
 - Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

/5

- 4.7 Maintenir en vigueur le contrat de collaboration conclu le 7 juillet 1993 entre le Conseil régional de développement de la région de la Côte-Nord et la Corporation du Fonds d'aide à l'entreprise de la région de la Côte-Nord, lequel est réputé faire partie intégrante du présent contrat. (1)

Le conseil d'administration de la Corporation FAE comprend au moins, un représentant du Conseil régional, le président de la Société régionale d'investissement de la Côte-Nord, le secrétaire adjoint au développement des régions de la région de la Côte-Nord et aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de la Côte-Nord.

- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.

- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat au développement des régions une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:

- 1- La planification stratégique;
- 2- L'entente-cadre;
- 3- Les ententes spécifiques;
- 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de la Côte-Nord, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,9 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale chaque année à cette fin, versera, sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, les sommes nécessaires à la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

(1) Compte tenu qu'il n'y a pas de SRI dans la région de la Côte-Nord, le Ministre accepte qu'un représentant du milieu des affaires, désigné par le Conseil régional, siège au Conseil d'administration de la Corporation FAE.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1** LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2** Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au secrétaire adjoint au développement des régions le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3** Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q.C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjudgé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4** LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au secrétaire adjoint au développement des régions, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5** La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débiter au plus tard 12 mois après son approbation et s'étaler sur au plus trois années financières.
- 6.6** LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7** LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SDR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SDR de chacun des protocoles signés.

/7

- 6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat au développement des régions et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

- 8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le secrétaire adjoint au développement des régions de la région de la Côte-Nord ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de la Côte-Nord conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de la Côte-Nord acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet financé par le FIR, le MSE ou tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL.

/8

- 93** LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de la Côte-Nord dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de la Côte-Nord feront part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

- 10.1** Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2** Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de la Côte-Nord deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

- 11.1** Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

A) Communications à caractère administratif:

SECRETARIAT: Secrétariat au développement des régions
625, boulevard Lafleche
Bureau 1.802
Baie-Comeau (Québec)
G5C 1C5

A l'attention de
Monsieur Jacques Tremblay
Secrétaire adjoint au développement des
régions de la région de la Côte-Nord

/9

CONSEIL : Conseil régional de développement de la
région de la Côte-Nord
625, boulevard Laflèche
Bureau 204
Baie-Comeau (Québec)
G5C 1C5

À l'attention de monsieur Yvon Sirois, directeur général

B) Pour toutes autres communications:

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC: Monsieur Denis Perron
Délégué régional de la région de la Côte-
Nord
625, boulevard Laflèche
Bureau 1.802
Baie-Comeau (Québec)
G5C 1C5

CONSEIL: Monsieur Jean-Marc Dion
Président
Conseil régional de développement de la
région de la Côte-Nord
625, boulevard Laflèche
Baie-Comeau (Québec)
G5C 1C5

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit,
changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée
d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3)
mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit
considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la
compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Sept-Îles, ce 25^e jour de ~~juin~~ 1995

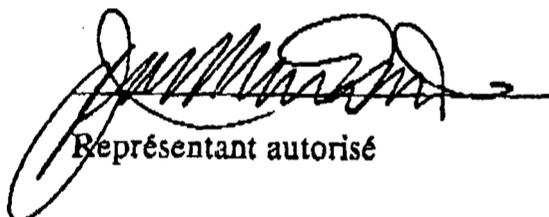


Guy Chevrette
Ministre des Affaires
municipales et ministre
d'État au développement
des régions

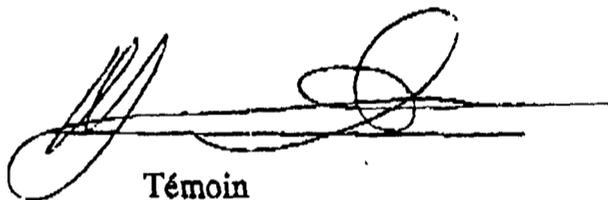


Denis Ferron
Délégué régional de
la région de la Côte-Nord

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA CÔTE-NORD à Sept-Îles ce 25^e jour de ~~juin~~ 1995



Représentant autorisé



Témoin

CONTRAT DE COLLABORATION**ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DU NORD-DU-QUÉBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 432, C.P. 239, Kuujuaq, Québec, J0M 1C0, ici représentée par monsieur Jean Dupuis, président, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 10 juin 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

Le Conseil régional de développement Kativik, l'Administration régionale crie et le Conseil régional de la Radissonie constituent LE CONSEIL RÉGIONAL DU NORD-DU-QUÉBEC, et ont été reconnu par le gouvernement comme étant les entités distinctes représentatives de la région du Nord-du-Québec, en matière de développement régional conformément au décret no. 187-94 du 2 février 1994.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL assume, à partir des trois instances distinctes le constituant, les fonctions:

- D'assurer la concertation des instances distinctes le constituant;
- De donner, au besoin, des avis au MINISTRE;
- De négocier, sur la base des plans stratégiques de développement adoptés par chaque instance distincte, le contenu d'une entente-cadre en trois volets portant sur les axes et priorités de développement de chacune des instances distinctes, approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE. Il est entendu que les volets spécifiques concernant chacune des instances distinctes peuvent être conclue séparément et qu'une telle entente cadre ne lie une instance distincte que si elle est ratifiée par écrit par cette instance distincte du CONSEIL RÉGIONAL;

- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères et organismes gouvernementaux. Chacune des dites ententes spécifiques ne lie une instance distincte que si elle est ratifiée par écrit par cette instance distincte du CONSEIL RÉGIONAL;
- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la répartition en trois parts égales aux trois entités distinctes le constituant de l'enveloppe du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par LE MINISTRE, en accord avec les entités distinctes du CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL et, dans le cas de la région du Nord-du-Québec avec les entités distinctes le constituant, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 LE MINISTRE est également responsable de porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les parties conviennent:

4.1 Que chacune des entités distinctes constituant le CONSEIL RÉGIONAL signera avec LE MINISTRE, un contrat de collaboration spécifique portant sur les fonctions leur étant attribuées dans le décret 187-94 du 2 février 1994, soit:

- D'assurer la concertation des intervenants de leur groupe respectif;
- De donner des avis au MINISTRE;
- D'adopter un plan stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement;
- De conclure, s'ils le souhaitent et, s'il y a lieu en concertation avec le CONSEIL RÉGIONAL, des ententes spécifiques avec les ministères et organismes régionaux;
- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales, responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion de leur part de l'enveloppe du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait leur être confié par LE MINISTRE, en accord avec l'entité distincte du CONSEIL RÉGIONAL.

*Pas de référence
au territoire* →

4.2 De diviser à parts égales, entre les entités distinctes constituant le CONSEIL RÉGIONAL, l'enveloppe du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par LE MINISTRE, en accord avec les entités distinctes du CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

5.1 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec des représentants de chacune des trois entités distinctes constituant le CONSEIL RÉGIONAL, et à laquelle sera invité LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion, pour chacune des entités distinctes constituant le CONSEIL RÉGIONAL, de faire le point sur la mise en oeuvre de l'ensemble des éléments de la stratégie gouvernementale en matière de développement régional.

5.2 Favoriser les échanges entre les entités distinc-

tes constituant le CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 6

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 6.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région du Nord-du-Québec, attribue au CONSEIL RÉGIONAL, conformément aux dispositions du présent contrat de collaboration, une enveloppe annuelle d'engagement de 2,8 M \$, à compter de l'année financière gouvernementale 1994-1995, étant entendu que cette enveloppe est divisée conformément à l'article 4.2 et que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD confiée à une entité distincte du CONSEIL RÉGIONAL et non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante à être confiée à cette entité distincte.
- 6.2 Pour l'année 1994-1995, la région disposera d'une enveloppe additionnelle d'engagements de 5,6 M \$ laquelle sera divisée conformément à l'article 4.2. De la part confiée à une entité distincte du CONSEIL RÉGIONAL devront cependant être soustraits tous les frais de fonctionnement et autres engagements encourus dans le cadre du Fonds régional de développement, par l'entité distincte concernée du CONSEIL RÉGIONAL avant la signature du présent contrat de collaboration, soit durant les années 1992-93 et 1993-94. Tout solde de cette enveloppe additionnelle d'engagements du FRD confiée à une entité distincte du CONSEIL RÉGIONAL et non utilisé en cours de l'année financière 1994-95 sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante à être confiée à cette entité distincte.
- 6.3 Pour l'année 1994-95, la région disposera également, dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship, d'une enveloppe d'engagements de 400 000 \$, à être engagée avant le 31 mars 1995, laquelle sera divisée conformément à l'article 4.2. De la part confiée à une entité distincte du CONSEIL RÉGIONAL devront cependant être soustraits tous les engagements encourus dans le cadre de ces mesures, par l'entité distincte concernée du CONSEIL RÉGIONAL avant la signature du présent contrat de collaboration, soit durant les années 1992-93, 1993-94 et 1994-95.
- 6.4 LE MINISTRE versera dès la signature du présent contrat de collaboration, à chacune des entités distinctes constituant le CONSEIL RÉGIONAL, une première tranche de 300 000 \$ puisée à même l'enveloppe d'engagements du FRD prévue à l'article 6.1, pour leur fonctionnement, la réalisation de la planification stratégique et la réalisation des projets approuvés par le Ministre dans le cadre des mesures transitoires propres à chacune des entités distinctes. Les conditions de versement des tranches subséquentes seront établies dans le contrat de collaboration à être signé entre LE MINISTRE et chacune des entités distinctes du CONSEIL RÉGIONAL.

**SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS
SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales par intérim de la région du Nord-du-Québec ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

RÉSILIATION

9.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes attribuées et non engagées dans le seul cas où LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.

ARTICLE 10**COMMUNICATIONS**

10.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
180, boulevard Rideau
Suite, RC 03
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1N9

A l'attention de monsieur
Robert Sauvé
Délégué aux Affaires régionales
par intérim de la région
du Nord-du-Québec

CONSEIL : Conseil régional Nord-du-Québec
432, C.P. 239
Kuujjuak (Québec)
JOM 1C0

A l'attention de monsieur
Jean Dupuis, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

10.2 Une copie de ces communications sera également transmise, dans les meilleurs délais, à l'attention du président ou de la personne désignée de chacune des entités distinctes.

ARTICLE 11**DURÉE DE L'ENTENTE**

11.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an (du 1er avril 1994 au 31 mars 1995) et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera d'année en année par tacite reconduction. Tel avis de non renouvellement peut être expédié au MINISTRE par l'une ou l'autre des entités distinctes constituant le CONSEIL RÉGIONAL et dans un tel cas le présent contrat sera présumé ne pas être renouvelé à l'égard de cette partie distincte.

ARTICLE 12

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que le présent contrat soit considéré comme ayant été exécuté dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 13

SANS PRÉJUDICE

13.1 Les parties conviennent que le présent contrat concerne les modalités d'application d'une politique gouvernementale d'application générale et n'affecte en rien les obligations du Québec envers les Cris et les Inuit en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ni les droits des Cris et des Inuit en vertu de cette Convention et ne constitue pas une modalité d'application de cette Convention.

13.2 Le présent contrat est signé sous réserve et sans préjudice aux droits, réclamations et recours des Cris et des Inuit en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

13.3 Le présent contrat ne constitue pas une reconnaissance, par les Cris et les Inuit, du découpage des régions administratives du Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

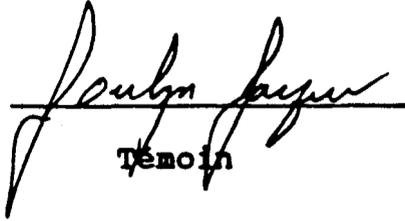
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 7^e ¹⁹
jour de juillet 1994

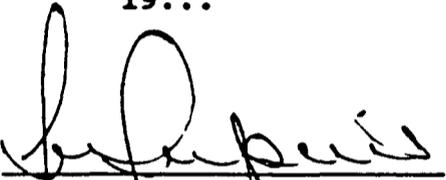


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

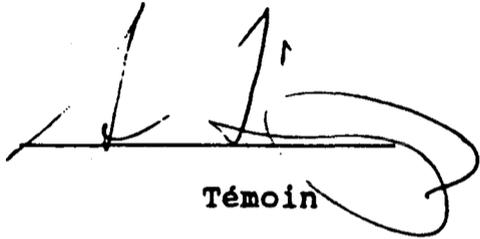


Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL du Nord-du-Québec
à ce jour de
19...

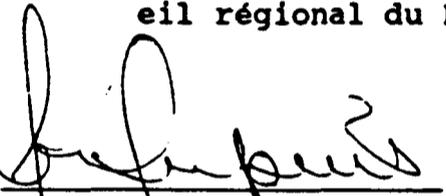


Jean Dupuis, président
Conseil régional
Nord-du-Québec

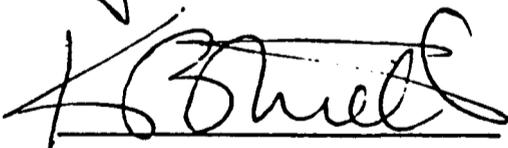


Témoin

14.3 Pour les entités distinctes constituant le Cons-
eil régional du Nord-du-Québec



Jean Dupuis, président
Conseil régional de développement Kativik



Kenny Blacksmith, vice grand chef
Administration régional crie



Ronald Blackburn, président
Conseil régional de la Radissonie

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT KATIVIK, corporation légalement constituée, ayant son siège social à l'édifice 432, C.P. 239, Kuujuaq, Québec, J0M 1C0, ici représentée par monsieur Jean Dupuis, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 17 juin 1994 dont copie demeure annexée aux présentes (Le Conseil régional de développement Kativik est l'une des trois entités distinctes constituant le Conseil régional du Nord-du-Québec);

ci-après appelé "LE CONSEIL KATIVIK"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL KATIVIK désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent, tel que prévu à l'article 4.1 du contrat de collaboration qui lie le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL KATIVIK a été reconnu par le Gouvernement comme entité distincte représentant le territoire Kativik en matière de développement régional conformément au Décret no 187-94 du 2 février 1994.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL KATIVIK a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL KATIVIK assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants du territoire Kativik;
- De donner des avis au MINISTRE;
- D'adopter, pour le territoire Kativik, une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu du volet le concernant d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;

- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;
- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion de sa part du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région du Nord-du-Québec et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par LE MINISTRE et ce, conformément au contrat de collaboration qui lie le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
 - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
 - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
 - D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL et, dans le cas de la région du Nord-du-Québec avec les entités distinctes le constituant, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 LE MINISTRE est également responsable de porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4**ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL**

LE CONSEIL KATIVIK s'engage à:

- 4.1 Définir, pour le territoire Kativik, une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu du volet le concernant de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL KATIVIK, à titre d'entité distincte du Conseil régional du Nord-du-Québec;
- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant des mesures de soutien à l'entrepreneuriat et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL KATIVIK et ce, en vertu du contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec. LE CONSEIL KATIVIK gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL KATIVIK relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL KATIVIK dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose LE CONSEIL KATIVIK en vertu du contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL KATIVIK par le biais du contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec, et acceptées par le CONSEIL KATIVIK.

4.5 Organiser, en concertation avec les autres entités distinctes du Conseil régional du Nord-du-Québec, une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:

- 1- La planification stratégique;
- 2- L'entente-cadre;
- 3- Les ententes spécifiques;
- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région du Nord-du-Québec, confie au CONSEIL KATIVIK, conformément au contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec et sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle de 933 333.33 \$, représentant le tiers de l'enveloppe annuelle d'engagement de 2,8 M \$ confiée au Conseil régional du Nord-du-Québec, à compter de l'année financière gouvernementale 1994-1995, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagement du FRD confiée au CONSEIL KATIVIK et non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagement de l'année suivante.

Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL KATIVIK pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL KATIVIK assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

5.2 Pour l'année 1994-95, le CONSEIL KATIVIK disposera d'une enveloppe additionnelle d'engagement de 1 866 666,66 \$, représentant le tiers de l'enveloppe additionnelle attribuée au Conseil régional du Nord-du-Québec, conformément à l'article 6.2 du contrat de collaboration liant le Conseil régional du Nord-du-Québec et le gouvernement du Québec. Devront cependant être soustraits tous les frais de fonctionnement et autres engagements encourus dans le cadre du Fonds régional de développement, par le CONSEIL KATIVIK avant la signature du présent contrat de collaboration, soit durant les années 1992-1993 et 1993-1994. Tout solde de cette enveloppe additionnelle d'engagements du FRD non utilisé en cours de l'année financière 1994-1995 sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante à être confiée à cette entité distincte.

- 5.3 Pour l'année 1994-1995, le CONSEIL KATIVIK disposera également, dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship, d'une enveloppe d'engagements de 133 333 \$, à être engagée avant le 31 mars 1995, représentant le tiers de l'enveloppe additionnelle attribuée au Conseil régional du Nord-du-Québec, conformément à l'article 6.3 du contrat de collaboration liant le Conseil régional du Nord-du-Québec et le gouvernement du Québec. De cette enveloppe d'engagements devront cependant être soustraits tous les engagements encourus dans le cadre de ces mesures, par le CONSEIL KATIVIK avant la signature du présent contrat de collaboration, soit durant les années 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995.
- 5.4 LE MINISTRE versera dès la signature du présent contrat de collaboration, une somme de 300 000 \$ puisée à même l'enveloppe additionnelle d'engagement prévue à l'article 5.2, pour couvrir les frais de fonctionnement et la réalisation de la planification stratégique encourue par le CONSEIL KATIVIK pour l'année 1993-1994.
- 5.5 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera sur demande du CONSEIL KATIVIK selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL KATIVIK adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 L'octroi de subventions par le CONSEIL KATIVIK pour l'exécution de travaux de construction doit, en plus d'être assujéti au "Règlement sur les subventions à des fins de construction" (R.R.Q. C. A-6, R. 29), respecter les dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois (CBJNQ) en matière de priorité d'emploi et de contrats, tel que prévu aux articles 29.0.31 et 29.0.32 de la dite Convention.

- 6.3 Les parties conviendront d'un cadre de gestion adapté à la réalité inuit pour les fins de l'administration des enveloppes confiées au CONSEIL KATIVIK dans le cadre de la présente entente. Ce cadre de gestion sera annexé à la présente entente.
- 6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL KATIVIK dans les trente jours suivant la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.
- 6.6 LE CONSEIL KATIVIK doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL KATIVIK doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le Secrétariat aux affaires régionales (SAR) au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL KATIVIK reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL KATIVIK transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL KATIVIK reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8**REPRÉSENTANT DU MINISTRE**

- 8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales par intérim de la région du Nord-du-Québec ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

- 9.1 LE CONSEIL KATIVIK et le MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention, tels qu'inscrit dans sa programmation annuelle, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

- 9.2 LE CONSEIL KATIVIK et le MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle.

- 9.3 Le CONSEIL KATIVIK informera par écrit le MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FRD. Dans les 10 jours suivant la réception de cette information, le MINISTRE fera part au CONSEIL KATIVIK de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL KATIVIK à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10**RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non engagées si LE CONSEIL KATIVIK ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires
 régionales
 180, boulevard Rideau
 Bureau, RC 03
 Rouyn-Noranda (Québec)
 J9X 1N9

A l'attention de monsieur
Robert Sauvé
Délégué aux Affaires régionales
par intérim de la région
du Nord-du-Québec

CONSEIL : Conseil régional de
 développement Kativik
 Édifice 432
 C.P. 239
 Kuujjuaq (Québec)
 JOM 1C0

A l'attention de monsieur
Jean Dupuis, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12**DURÉE DE L'ENTENTE**

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an (du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995) et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13**CLAUSE GÉNÉRALE**

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que le présent contrat soit considéré comme ayant été exécuté dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

ARTICLE 14

SANS PRÉJUDICE

14.1 Les parties conviennent que le présent contrat concerne les modalités d'application d'une politique gouvernementale d'application générale et n'affecte en rien les obligations du Québec envers les Inuit en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ni les droits des Inuit en vertu de cette Convention et ne constitue pas une modalité d'application de cette Convention.

14.2 Le présent contrat est signé sous réserve et sans préjudice aux droits, réclamations et recours des Inuit en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

14.3 Le présent contrat ne constitue pas une reconnaissance par les Inuit du découpage des régions administratives du Québec.

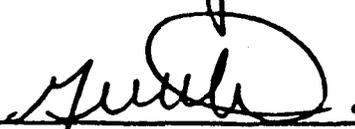
ARTICLE 15

SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

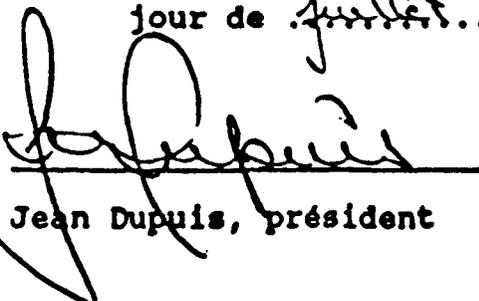
15.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce...^{7^e}
jour de..._{juillet}... 19.94

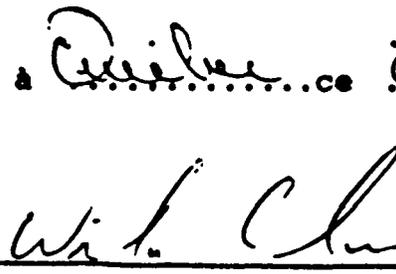


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales


_____ Témoin

15.2 Pour LE CONSEIL KATIVIK à Québec... ce...^{7^e}
jour de..._{juillet}... 19.94


_____ Jean Dupuis, président


_____ Témoin

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA RADISSONIE, une des trois entités distinctes constituant le Conseil régional du Nord-du-Québec, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 550, 3^e Rue, Chibougamau, Québec, G8P 1N9, ici représentée par monsieur Ronald Blackburn, président(e), dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 16 juin 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL DE LA RADISSONIE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL DE LA RADISSONIE désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent, et ce conformément au contrat de collaboration qui lie le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL DE LA RADISSONIE a été reconnu par le Gouvernement comme l'entité distincte représentant les villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon de même que la municipalité de la Baie-James, ci-après appelée la "Radissonie", en matière de développement régional conformément au Décret no 187-94 du 2 février 1994.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL DE LA RADISSONIE a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL DE LA RADISSONIE assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la Radissonie, c'est-à-dire des villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon, Matagami de même que la municipalité de la Baie-James;
- De donner des avis au MINISTRE;
- D'adopter, pour son territoire respectif, une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement;

- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu du volet le concernant d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE et ce, en concertation avec les autres entités distinctes du Conseil régional du Nord-du-Québec;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;
- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion de sa part du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région du Nord-du-Québec et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié et ce, conformément au contrat de collaboration qui lie le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL et, dans le cas de la région du Nord-du-Québec avec les entités distinctes le constituant, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 LE MINISTRE est également responsable de porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL DE LA RADISSONIE s'engage à:

- 4.1 Définir, pour son territoire respectif, une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu du volet le concernant de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL DE LA RADISSONIE, à titre d'entité distincte du Conseil régional du Nord-du-Québec;
- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneursip et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL DE LA RADISSONIE et ce, en vertu du contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec. LE CONSEIL DE LA RADISSONIE gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL DE LA RADISSONIE relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 250 000 \$, consacrée au FAE;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL DE LA RADISSONIE dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose LE CONSEIL DE LA RADISSONIE en vertu du contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL DE LA RADISSONIE par le biais du contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec, et acceptées par le CONSEIL DE LA RADISSONIE.

- 4.5 Conclure une entente avec une corporation à être formée qui aura la responsabilité d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises (FAE) de la Radissonie. Cette corporation portera le nom de Corporation FAE de la Radissonie. Le conseil d'administration sera composé d'au moins deux représentants du CONSEIL DE LA RADISSONIE, dont un susceptible de représenter le milieu financier de la Radissonie, et le délégué aux Affaires régionales de la région du Nord-du-Québec. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser, en concertation avec les autres entités distinctes du Conseil régional du Nord-du-Québec, une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;
 - 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
 - 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région du Nord-du-Québec, confie au CONSEIL DE LA RADISSONIE, conformément au contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec et sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion du tiers d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,8 M\$, à compter de l'année financière gouvernementale 1994-1995, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 Pour l'année 1994-95, le CONSEIL DE LA RADISSONIE disposera d'une enveloppe additionnelle d'engagements de 1 866 666,66 \$, représentant le tiers de l'enveloppe additionnelle attribuée au Conseil régional du Nord-du-Québec, conformément à l'article 6.2 du contrat de collaboration liant le Conseil régional du Nord-du-Québec et le gouvernement du Québec. Devront cependant être soustraits tous les frais de fonctionnement et autres engagements encourus dans le cadre du Fonds régional de développement, par le CONSEIL DE LA RADISSONIE avant la signature du présent contrat de collaboration, soit durant les années 1992-1993 et 1993-1994. Tout solde de cette enveloppe additionnelle d'engagements du FRD non utilisé en cours de l'année

financière 1994-95 sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante à être confiée à cette entité distincte.

- 5.3 Pour l'année 1994-95, le CONSEIL DE LA RADISSONIE disposera également, dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship, d'une enveloppe d'engagements de 133 333 \$, à être engagée avant le 31 mars 1995, représentant le tiers de l'enveloppe additionnelle attribuée au Conseil régional du Nord-du-Québec, conformément à l'article 6.3 du contrat de collaboration liant le Conseil régional du Nord-du-Québec et le gouvernement du Québec. De cette enveloppe d'engagements devront cependant être soustraits tous les engagements encourus dans le cadre de ces mesures, par le CONSEIL DE LA RADISSONIE avant la signature du présent contrat de collaboration, soit durant les années 1992-93, 1993-94 et 1994-95.
- 5.4 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera sur demande du CONSEIL DE LA RADISSONIE, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL DE LA RADISSONIE adoptera l'année financière du gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année, et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL DE LA RADISSONIE reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL DE LA RADISSONIE est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjudgé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

- 6.3 Le CONSEIL DE LA RADISSONIE devra déposer un plan, de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL DE LA RADISSONIE, conformément au contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec.
- 6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL DE LA RADISSONIE dans les trente jours suivant la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.
- 6.6 LE CONSEIL DE LA RADISSONIE doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL DE LA RADISSONIE doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le Secrétariat aux Affaires régionales (SAR) au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL DE LA RADISSONIE reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL DE LA RADISSONIE transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL DE LA RADISSONIE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8**REPRÉSENTANT DU MINISTRE**

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales par intérim de la région du Nord-du-Québec ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

9.1 LE CONSEIL DE LA RADISSONIE et le MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrit dans sa programmation annuelle, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

9.2 LE CONSEIL DE LA RADISSONIE et le MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.

9.3 Le CONSEIL DE LA RADISSONIE informera par écrit le MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivant la réception de cette information, le MINISTRE fera part au CONSEIL DE LA RADISSONIE de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL DE LA RADISSONIE à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10**RÉSILIATION**

10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL DE LA RADISSONIE ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.

10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu

à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL DE LA RADISSONIE dans la corporation FAE de la Radissonie deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
 180, boulevard Rideau
 Bureau RC 03
 Rouyn-Noranda (Québec)
 J9X 1N9

A l'attention de monsieur
Robert Sauvé
Délégué aux Affaires régionales
par intérim de la région
du Nord-du-Québec

CONSEIL : Conseil régional de la
 Radissonie
 550, 3e Rue,
 Chibougamau (Québec)
 J8P 1N9

A l'attention de monsieur
Ronald Blackburn, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an (du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995) et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que le présent contrat soit considéré comme ayant été exécuté dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

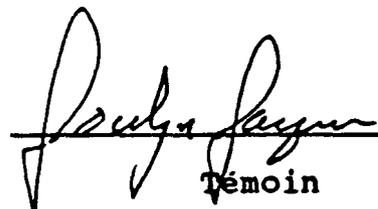
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce..7.^e
jour de ~~juillet~~ 1974



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

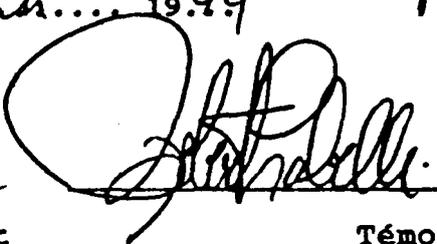


Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL DE LA RADISSONIE à *Chapais...*
ce 16^e jour de *Juin...* 1974



Ronald Blackburn, président



Témoin

ADDENDUM AU
CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA RADISSONIE, une des trois entités distinctes constituant le Conseil régional du Nord-du-Québec, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 550, 3^e Rue, Chibougamau, Québec, G8P 1N9, ici représentée par monsieur Ronald Blackburn, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 16 juin 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL DE LA RADISSONIE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

MESURES DE TRANSITION

ARTICLE 1 Fonds régional de développement

- A compter du 1^{er} avril 1994 et à la suite de la signature du contrat de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec ainsi que du présent contrat, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE disposera d'une enveloppe budgétaire pour son fonctionnement et de 33 333 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE;
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL DE LA RADISSONIE assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL DE LA RADISSONIE par le MINISTRE, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE disposera à compter du 1^{er} avril 1994 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 250 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1994-95, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 500 000 \$ étant entendu que les projets déjà approuvés viendront diminuer d'autant cette enveloppe. Ces enveloppes sont puisées à même les enveloppes FRD décrites aux Articles 5.1 et 5.2 du contrat liant le CONSEIL DE LA RADISSONIE et le gouvernement du Québec.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la Radissonie, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL DE LA RADISSONIE de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL DE LA RADISSONIE.

ARTICLE 5 Signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

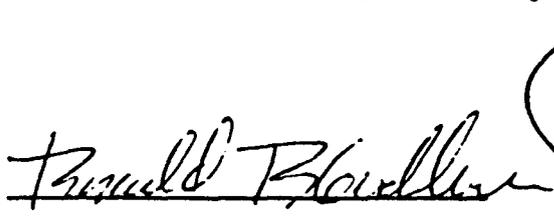
5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 7^e jour de ~~juillet~~ 19.94



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales


Témoin

5.2 Pour LE CONSEIL DE LA RADISSONIE à ~~Chibougamau~~ Chapais
ce 16^e jour de ~~JULIEN~~ 19.94



Ronald Blackburn, président



Témoin

ANNEXE I

Contrat de collaboration entre le CONSEIL DE LA RADISSONIE et La Corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la Radissonie.

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200-A, chemin Ste-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6

(ci-après appelé "LE MINISTRE")

ET

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 2 Lakeshore Road, Nemiscau, Québec, JOJ 3B0, ici représenté par monsieur Kenny Blacksmith, son vice-président, dûment autorisé aux fins des présentes

(ci-après appelé "L'ARC")

ATTENDU QU'un contrat de collaboration est intervenu le 7 juillet 1994 entre le MINISTRE et le Conseil régional du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu dudit contrat de collaboration il est prévu que chacune des entités distinctes constituant le Conseil régional du Nord-du-Québec signera avec LE MINISTRE un contrat de collaboration spécifique.

LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT :

1. ENGAGEMENTS DE L'ARC

- 1.1 Pour les seules fins de la gestion des fonds attribués à l'ARC en vertu du contrat de collaboration intervenu entre LE MINISTRE et le Conseil régional du Nord-du-Québec, l'ARC définira une planification stratégique de développement sur un horizon d'environ cinq ans, laquelle planification stratégique identifiera les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement.
- 1.2 L'ARC gérera sa part de l'enveloppe attribuée par LE MINISTRE à la région du Nord-du-Québec, ladite part étant déterminée comme le tiers des sommes confiées au Conseil régional du Nord-du-Québec, en vertu du contrat de collaboration signé le 7 juillet 1994.
- 1.3 L'ARC élaborera et déposera au MINISTRE une programmation annuelle comprenant la liste des projets qu'elle retiendra, incluant leur plan de financement et prévisions de déboursés.

2. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

2.1 LE MINISTRE confie à l'ARC :

- a) la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 933 333,33 \$ provenant du Fonds régional de développement de la région du Nord-du-Québec, à compter de l'année financière gouvernementale 1994-1995 étant entendu que tout solde de cette enveloppe non engagé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe de l'année suivante à être attribuée à l'ARC;
- b) pour l'année 1994-1995, une enveloppe additionnelle d'engagement de 1 866 666,66 \$ étant entendu que tout solde de cette enveloppe non engagé au 31 mars 1995 pourra être engagé et utilisé ultérieurement par l'ARC;
- c) toute autre enveloppe additionnelle que pourrait convenir LE MINISTRE et l'ARC, dont notamment une enveloppe d'engagements de 133 333,33 \$, à être engagée avant le 31 mars 1995, dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneuriat.

- 2.2 LE MINISTRE versera à l'ARC dès la signature des présentes une première tranche de 300 000 \$ puisée à même l'enveloppe prévue au paragraphe a) de l'article 2.1, et ce conformément à l'article 6.4 du contrat de collaboration intervenu entre le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec.

Cette somme pourra être utilisée par l'ARC pour les fins de l'élaboration de la planification stratégique de développement et pour couvrir les coûts administratifs assumés par l'ARC et reliés à la gestion des fonds et mesures confiés à l'ARC par le MINISTRE ainsi que pour la réalisation des projets approuvés par le MINISTRE.

- 2.3 LE MINISTRE versera à l'ARC le ou vers le 1^{er} avril 1995 et le ou vers le 1^{er} avril de toute année subséquente tant que le présent contrat sera en vigueur une première tranche de 300 000 \$ puisée à même l'enveloppe annuelle prévue au paragraphe a) de l'article 2.1 qui pourra être utilisée par l'ARC pour les fins de planification stratégique de développement et de son suivi, pour couvrir les coûts administratifs assumés par l'ARC et reliés à la gestion des fonds et mesures confiés à l'ARC par le MINISTRE ainsi que pour la réalisation des projets approuvés par le MINISTRE.

- 2.4 LE MINISTRE versera à l'ARC dans les 30 jours de la signature des présentes et à même l'enveloppe prévue au paragraphe b) de l'article 2.1 une somme suffisante pour couvrir les coûts assumés par l'ARC durant les années 1992-1993 et 1993-1994 pour les fins de planification stratégique de développement et pour les coûts administratifs reliés à la gestion des fonds et mesures confiés à l'ARC par le MINISTRE.

- 2.5 Sur demande de l'ARC et jusqu'à concurrence des enveloppes prévues à l'article 2.1, LE MINISTRE versera à l'ARC les sommes nécessaires à la réalisation des projets :

a) approuvés par l'ARC et autorisés par LE MINISTRE durant la période d'application des mesures de transition

ou

b) approuvés par l'ARC et autorisés par le MINISTRE ou son représentant dans la mesure où ces projets sont conformes au volet de l'entente-cadre découlant de la planification stratégique élaborée et adoptée par l'ARC.

3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 3.1 L'ARC déposera auprès du MINISTRE avant le 1^{er} septembre qui suit la fin de chaque année financière du gouvernement un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant un état détaillé de l'utilisation des sommes versées par le MINISTRE en vertu des présentes.

- 3.2 L'ARC reconnaît que les transactions financières découlant

*Itor de
Compte*

de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification spécifique.

3.3 Les parties conviendront d'un cadre de gestion adapté à la réalité crie pour les fins de l'administration des enveloppes confiées à l'ARC dans le cadre de la présente entente. Ce cadre de gestion sera annexé à la présente entente.

3.4 L'octroi de subventions par l'ARC pour l'exécution de travaux de construction est assujéti au "Règlement sur les subventions à des fins de construction" (R.R.Q. C. A-6, R. 29), sous réserve des dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois (CBJNQ) en matière de priorité d'emplois et de contrats, tel que prévu à l'article 28.10.3 de la dite Convention.

4. REPRÉSENTANTS DU MINISTRE ET DE L'ARC

4.1 Pour les fins de l'application et de l'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales par intérim de la région du Nord-du-Québec ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis à l'ARC à cet effet.

4.2 Pour les fins de l'application et de l'exécution du présent contrat, le représentant de l'ARC est la personne nommée par l'ARC à la suite d'un avis au MINISTRE à cet effet.

5. RÉSILIATION

5.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins 90 jours à l'avance à l'ARC et exiger le remboursement des sommes versées à l'ARC et non engagées dans le seul cas où l'ARC ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.

6. COMMUNICATIONS

6.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

LE MINISTRE:
 Secrétariat aux affaires régionales
 180, boulevard Rideau, bureau RC.03
 Rouyn-Noranda (Québec)
 J9X 1N9

À l'attention de M. Robert Sauvé
Délégué aux affaires régionales
par intérim de la région du
Nord-du-Québec

L'ARC :
Administration régionale crié
2, Lakeshore Road
Nemiscau (Québec)
J0J 3B0

À l'attention de M. Kenny Blacksmith
vice-président

7. DURÉE

7.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an (du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995) et qu'à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

8. CLAUSE GÉNÉRALE

8.1 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que le présent contrat soit considéré comme ayant été exécuté dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

9. SANS PRÉJUDICE

9.1 Les parties conviennent que le présent contrat concerne les modalités d'application d'un programme gouvernemental d'application générale et n'affecte en rien les obligations du Québec en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ni les droits des Cris en vertu de cette Convention et ne constitue pas une modalité d'application de cette Convention.

9.2 Le présent contrat est signé sous réserve et sans préjudice aux droits, réclamations et recours des Cris en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

9.3 Le présent contrat ne constitue pas une reconnaissance du découpage des régions administratives du Québec par les Cris.

10. SIGNATURE

10.1 Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

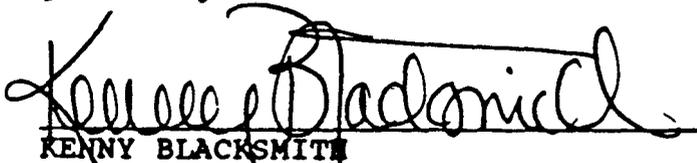
EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

Pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à Québec, ce 6^e
jour de ~~juin~~ 1994.

juillet 7


YVON PICOTTE

Pour l'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, à Némaska, ce 27
jour de juin 1994.


KENNY BLACKSMITH

11

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA GASPÉSIE ET DES ILES-DE-LA-MADELEINE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 185, rue de la Reine, 2^e étage, C.P. 310, Gaspé (Québec), G0C 1R0, ici représentée par monsieur Eugène Bouchard, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 28 octobre 1994.... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 27 mai 1993 incluant l'addendum et les annexes qui y étaient rattachés.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES,
FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

**LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL
RÉGIONAL**

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine en matière de développement régional conformément au Décret no 1451-92 du 30 septembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR), ainsi que les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
 - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par le CONSEIL RÉGIONAL;
 - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

- 4.7 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine et le délégué aux affaires régionales de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat aux affaires régionales une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;
 - 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,6 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

**SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS
SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au délégué aux Affaires régionales le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au délégué aux Affaires régionales, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5 La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat aux affaires régionales et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.

9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de par-

participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

- 11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
220, rue Commerciale Est
Case postale 1360
Chandler (Québec)
G0C 1K0

A l'attention de monsieur
Claude Rioux
Délégué par intérim aux Affaires régionales de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

CONSEIL : Le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
185, rue de la Reine
2^e étage, C.P. 310
Gaspé (Québec)
G0C 1R0

A l'attention de monsieur
Eugène Bouchard, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite re-conduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

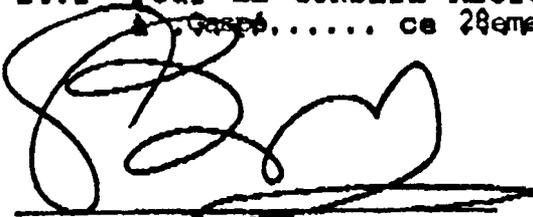
14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 2^{ème} jour de septembre, 1994.



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales


Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de Développement Gaspésie-les Îles
à Gaspé..... ce 28^{ème} jour de octobre..... 1994.



Représentant autorisé



Témoin

ANNEXE I

**Contrat de collaboration entre le CONSEIL RÉGIONAL DE
CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA GASPÉSIE ET
DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE et LA CORPORATION FONDS D'AIDE
À L'ENTREPRISE de la région de la GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-
LA-MADELEINE**

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 153, rue de la Reine, C.P. 310 dans la Ville de Gaspé, Province de Québec, G0C 1R0, ici représentée par **MONSIEUR EUGÈNE BOUCHARD**, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 25 novembre 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé " **LE CONSEIL RÉGIONAL** "

ET

LA CORPORATION FONDS D'AIDE À L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 153, rue de la Reine, C.P. 310 dans la Ville de Gaspé, Province de Québec, G0C 1R0, ici représentée par **MONSIEUR JEAN-GUY LANDRY**, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 21 novembre 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée " **LA CORPORATION F.A.E.** "

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et LA CORPORATION F.A.E. de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'Aide à l'Entreprise.

ARTICLE 2 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine en matière de développement régional conformément au Décret no. 1451-92.

2.2 RÔLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds Régional de Développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'Aide à l'Entreprise de la région constitue une composante du Fonds Régional de Développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. À cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement consacrée au F.A.E., les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

ARTICLE 3 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION

3.1 STATUT

LA CORPORATION F.A.E. a été dûment enregistrée en vertu de la partie 1-A de la Loi sur les compagnies le 5 mai 1993 au libro S-3071, folio 23.

3.2 RÔLE

LA CORPORATION F.A.E. est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'Aide aux Entreprises.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à :

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire de 700 000 \$ au F.A.E. tel qu'inscrit à la programmation annuelle 1994-1995 du F.R.D.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisées par LA CORPORATION F.A.E. conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent :
 - les remises d'intérêts jusqu'à concurrence de 30 % du montant des garanties de prêt;
 - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION F.A.E. les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du F.A.E. telles que précisées par le cadre de gestion des Fonds régionaux et le cadre de gestion des ressources humaines du C.R.C.D.

ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION F.A.E.

LA CORPORATION F.A.E. s'engage, conformément à son rôle, à :

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'Aide à l'Entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil Régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du Conseil d'Administration de LA CORPORATION F.A.E. pour les entreprises en démarrage de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante :

$$\text{Montant de} \quad \text{Montant global annuel consacré par le CR au F.A.E.} \\ \text{garanties autorisées} = \frac{\text{\% des provisions pour pertes} + \text{\% des subventions d'intérêt}}{\text{\% des provisions pour pertes} + \text{\% des subventions d'intérêt}}$$

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40 % des garanties de prêt et les subventions d'intérêts à 30 % des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires Régionales de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'Aide aux Entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions.

- 5.6 Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION F.A.E. (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1er avril au 31 mars de chaque année.
- 5.8 Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du F.A.E. et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- 5.9 Déposé au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION F.A.E. ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du F.A.E.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION F.A.E. reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du F.A.E.
- 5.13 Établir un plan de gestion du F.A.E. en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- 6.1 LA CORPORATION F.A.E. reconnaît que le ministre délégué aux Affaires Régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION F.A.E., soit entre autres :
- le nom de l'entreprise bénéficiaire;
 - le montant de la garantie de prêt émise;
 - l'emplacement et le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 6.2 LA CORPORATION F.A.E. et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du F.A.E. à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires Régionales et le Conseil Régional.
- 6.3 LA CORPORATION F.A.E. informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du F.A.E.

ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

- 7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

CORPORATION F.A.E. :

**CORPORATION F.A.E. DE LA GASPÉSIE ET
DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE
153, rue de la Reine
C.P. 310
Gaspé (Québec)
G0C 1R0**

CONSEIL RÉGIONAL

**CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT
DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE
153, rue de la Reine
C.P. 310
Gaspé (Québec)
G0C 1R0**

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

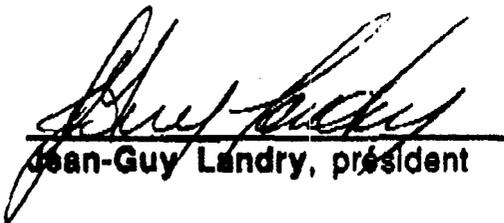
- 8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.
- 8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION F.A.E. ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION F.A.E. perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

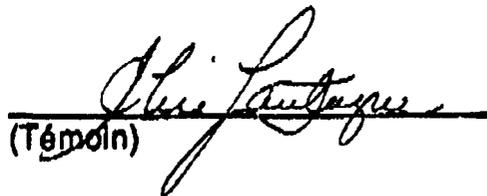
ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

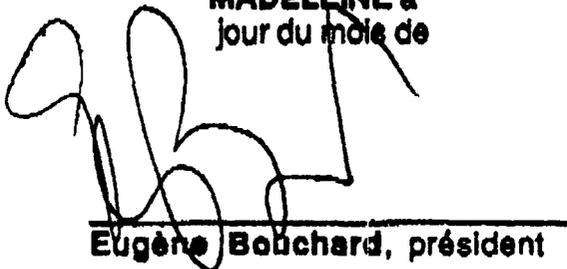
EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

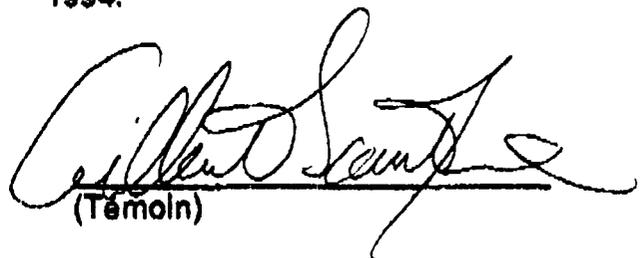
9.1 Pour LA CORPORATION F.A.E. DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, à ce jour du mois de 1994.


Jean-Guy Landry, président


(Témoin)

9.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE à ce jour du mois de 1994.


Eugène Boichard, président


(Témoin)

17

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DÉVELOPPEMENT DE CHAUDIERE-APPALACHES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 5, boulevard Taché Est, C.P. 276, Montmagny, G5V 3S6, ici représentée par monsieur Jean-Claude Lacasse, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ...22 juin 1993... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLI-
GATIONS DES PARTIES**

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Chaudière-Appalaches en matière de développement régional conformément au Décret no 1540-92 du 28 octobre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneuriat et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
- La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de Chaudière-Appalaches et le délégué aux affaires régionales de Chaudière-Appalaches qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Chaudière-Appalaches. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 1

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de Chaudière-Appalaches, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,2 M \$, à compter de la fin de l'entente sommet, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:

- un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.

6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.

6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.

6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de Chaudière-Appalaches ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10**RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Chaudière-Appalaches deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11**COMMUNICATIONS**

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
700, avenue Notre-Dame Nord
Suite D
Sainte-Marie-de-Beauce (Québec)
G6E 2K9

A l'attention de monsieur
Simon Chabot
Délégué aux Affaires régionales
de la région de Chaudière-
Appalaches

CONSEIL : Conseil régional de
concertation et de
développement de
Chaudière-Appalaches
5, boulevard Taché Est
C.P. 276
Montmagny (Québec)
G5V 3S6

A l'attention de monsieur
Jean-Claude Lacasse, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit
donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12**DURÉE DE L'ENTENTE**

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13**CLAUSE GÉNÉRALE**

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

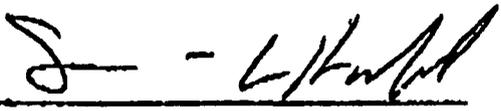
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de ~~Nov.~~ ... 1999

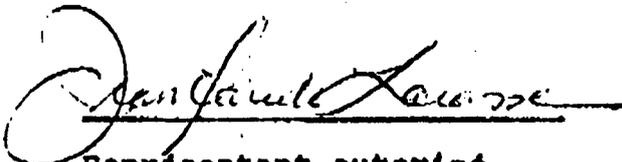


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales



Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de concertation et de développement de Chaudière-Appalaches à ce jour de 19...



Représentant autorisé
Jean-Claude Lacasse
Président
Conseil régional de concertation
et de développement Chaudière-
Appalaches



Témoin

ADDENDUM AU
CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE CHAUDIERE-APPALACHES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 5, boulevard Taché Est, C.P. 276, Montmagny, G5V 3S6, ici représentée par monsieur Jean-Claude Lacasse, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 22 juin 1993..... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

MEASURES DE TRANSITION**ARTICLE 1 Fonds régional de développement**

- A compter du 1^{er} avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE et de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique;
- A compter de la fin de l'entente-cadre de développement gouvernement-région, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra, au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1^{er} avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les projets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Chaudière-Appalaches, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneursip

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneursip.

ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 5 Signature

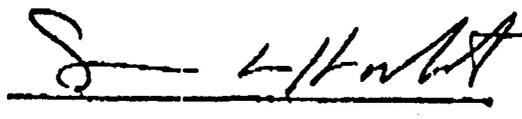
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

- 5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de mai... 1993.



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

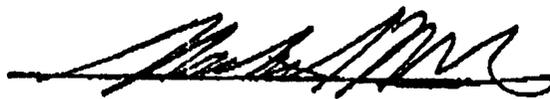


Témoin

- 5.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de concertation et de développement de Chaudière-Appalaches à Montmagny ce 22^e... jour de juin.. 1993.



Représentant autorisé
Jean-Claude Lacasse
Président
Conseil régional de concertation
et de développement Chaudière-
Appalaches



Témoin

CONTRAT DE COLLABORATION**ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevette, ministre des Affaires municipales et ministre d'État au développement des régions, 20, rue Chauveau, Édifice Cook-Chauveau, secteur B, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LAVAL, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1555, boulevard Chomedey, bureau 110, Laval (Québec), H7V 3Z1 ici représentée par monsieur Gilles Vaillancourt, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 15 mai 1995 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 26 mai 1994 sauf l'annexe qui y était rattachée.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
RÔLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS
DES PARTIES**

ARTICLE 1

1.1 OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

**LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL
RÉGIONAL**

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Laval en matière de développement régional conformément au Décret no 1735-93 du 8 décembre 1993.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre d'état au développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR) et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
 - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par LE CONSEIL RÉGIONAL;
 - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

/5

- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

- 4.7 Maintenir en vigueur le contrat de collaboration conclu le 23 juillet 1994 entre le Conseil de développement régional de Laval et la Corporation du Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Laval, lequel est réputé faire partie intégrante du présent contrat.

Le conseil d'administration de la Corporation FAE comprend au moins, un représentant du Conseil régional, le président de la Société régionale d'investissement Laurentides-Laval-Lanaudière, la secrétaire adjointe au développement des régions de la région de Laval et aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Laval¹.

- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat au développement des régions une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;
 - 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de Laval, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,4 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du PRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

¹ Compte tenu que la SRI Laval-Laurentides-Lanaudière couvre trois régions administratives, le Ministre accepte que ce soit un représentant de la SRI qui siège au Conseil d'administration de la Corporation FAE.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1** LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2** Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra à la secrétaire adjointe au développement des régions le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3** Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4** LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra à la secrétaire adjointe au développement des régions, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5** La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.6** LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7** LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SDR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SDR de chacun des protocoles signés.

6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat au développement des régions et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneuriat.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est la secrétaire adjointe au développement des régions de la région de Laval ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Laval conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Laval acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet financé par le FIR, le MSE ou tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL.

- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Laval dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Laval feront part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Laval deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

- 11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

A) Communications à caractère administratif:

SECRETARIAT : Secrétariat au développement
des régions
1555, boulevard Chomedey
Suite 210
Laval (Québec)
H7V 3Z1

A l'attention de
Madame Diane Gaudet
Secrétaire adjointe au développement des régions de la région de Laval

/9

CONSEIL : Conseil de développement
régional de Laval
1555, boulevard Chomedey
Bureau 110
Laval (Québec)
H7V 3Z1

À l'attention de monsieur
Gilles Vaillancourt, président

B) Pour toutes autres communications:

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC: Monsieur David Cliche
Délégué régional de la région
de Laval
257, boulevard Sainte-Rose
Bureau 201
Laval (Québec)
H7L 1M1

CONSEIL: Monsieur Gilles Vaillancourt
Président
Conseil de développement
régional de Laval
1555, boulevard Chomedey
Bureau 110
Laval (Québec)
H7V 3Z1

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit
donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

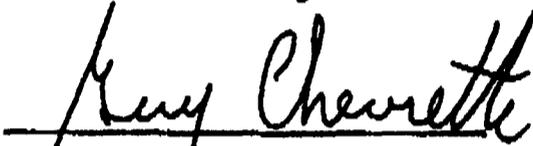
Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à *Laval*....., ce *24^e* jour de *Mai*..... 19*95*



Guy Chevrette
Ministre des Affaires
municipales et ministre
d'État au développement
des régions

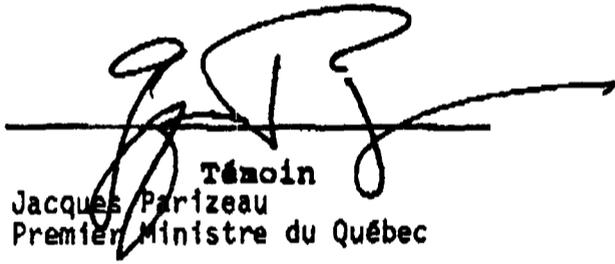


David Cliche
Délégué régional de
la région de Laval

14.2 Pour LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LAVAL à *Laval*.... ce *24^e* jour de *Mai*..... 19*95*



Gilles Vaillancourt
Président
Conseil de développement
régional de Laval



Témoïn
Jacques Parizeau
Premier Ministre du Québec

Reçu le 03 JUIN 1996

14

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevrette, ministre d'État aux Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, 875, Grande Allée Est, bureau H2.500, Québec, G1R 5W5;

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT LANAUDIÈRE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 365, boulevard Manseau, Joliette (Québec), J6E 3C9, ici représentée par messieurs Jacques Poliquin, président, et Alain Larue, trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 2 juin 1993 sauf l'annexe I qui y était rattachée.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT ;
RÔLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS
DES PARTIES****ARTICLE 1****1.1 Objet du contrat**

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2**LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL
RÉGIONAL****2.1 Statut**

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le gouvernement comme l'instance régionale représentative de Lanaudière en matière de développement régional conformément au Décret n° 1628-92 du 11 novembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions :

- d'assurer la concertation des intervenants de la région;
- de donner des avis au gouvernement;
- de définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq (5) ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- de conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- d'assurer, en concertation avec le ministre responsable du Développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement (FRD) attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de :

- favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- d'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- d'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du FRD de la région.

3.2 Il est également responsable de promouvoir et d'expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à :

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq (5) ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL.

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au FRD, incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR) et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants :
- le bilan de l'année écoulée, par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le FAE, le FIR et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - la prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité, soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le FAE, le FIR et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - la répartition de la prévision des déboursés par activité, soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le FAE, le FIR et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment :
- les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
 - les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par LE CONSEIL RÉGIONAL;
 - la politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL;
 - toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

- 4.7 Maintenir en vigueur le contrat de collaboration conclu le 2 juin 1993 entre le Conseil régional de développement (CRD) Lanaudière et la Corporation FAE Lanaudière, lequel est réputé faire partie intégrante du présent contrat.

Le conseil d'administration de la Corporation FAE Lanaudière comprendra un représentant du CRD Lanaudière, un représentant du Fonds régional de solidarité Lanaudière, un représentant de l'Association régionale des commissaires industriels de Lanaudière, un représentant du CRD Lanaudière - Société régionale d'investissement (SRI) et un représentant du Secrétariat au développement des régions (SDR) de Lanaudière et aura la responsabilité d'administrer le FAE.

- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la Corporation FAE Lanaudière ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.

- 4.9 Organiser en concertation avec le SDR de Lanaudière une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur :

- la planification stratégique;
- l'entente-cadre;
- les ententes spécifiques;
- la programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du FRD Lanaudière, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagements de 2,8 M\$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.

¹ Étant donné que la SRI Laval-Laurentides-Lanaudière couvre trois régions administratives, le ministre accepte que ce soit un deuxième représentant du CRD Lanaudière qui siège au conseil d'administration de la Corporation FAE Lanaudière jusqu'à ce que la SRI soit définie pour le territoire de Lanaudière exclusivement.

- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale chaque année à cette fin, versera sur demande du CONSEIL RÉGIONAL les sommes nécessaires à la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés à la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année, et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au sous-ministre adjoint au Développement des régions de Lanaudière le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au sous-ministre adjoint au Développement des régions de Lanaudière, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FIR.
- 6.5 La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois (3) ans.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement, ou quand la situation l'exige, des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept (7) ans après le dernier déboursé.

6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SDR de Lanaudière au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SDR de Lanaudière de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37), et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le sous-ministre adjoint au Développement des régions de Lanaudière ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

9.1 Selon la procédure convenue entre les parties, LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres :

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE ou son représentant acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet financé par le FIR ou tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL.
- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les dix (10) jours suivant la réception de cette information, LE MINISTRE de la région fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins 90 jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la Corporation FAE Lanaudière deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

- 11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

a) communications à caractère administratif :

SECRETARIAT : Secrétariat au développement
des régions
138, rue Saint-Paul
Joliette (Québec)
J6E 5G3

A l'attention de monsieur
Gérald Durocher
Sous-ministre adjoint au Déve-
loppement
des régions de Lanaudière

9

CONSEIL RÉGIONAL: Conseil régional de
développement
Lanaudière
365, boulevard Manseau
Joliette (Québec)
J6E 3C9

À l'attention de madame Andrée
St-Georges
Directrice générale

b) pour toutes autres communications :

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

Monsieur Yves Blais
Adjoint parlementaire du
ministre responsable du
développement des régions et
secrétaire régional de la
région de Lanaudière
2902, rue Sainte-Marie
Mascouche (Québec)
J7K 1N7

CONSEIL RÉGIONAL: Monsieur Jacques Poliquin
Président du Conseil régional
de développement de Lanaudière
365, boulevard Manseau
Joliette (Québec)
J6E 3C9

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné
tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat
sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis
contraire signifié au moins trois (3) mois avant
son échéance il se renouvellera par tacite re-
conduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

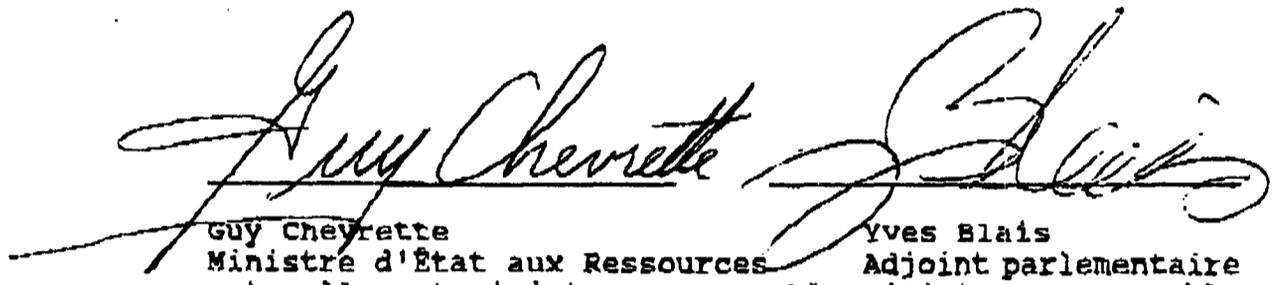
Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la pré-
sente entente soit considérée comme ayant été exécutée
dans le district judiciaire de Québec. Tout litige sur-
venant en rapport avec le présent contrat sera de la
compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

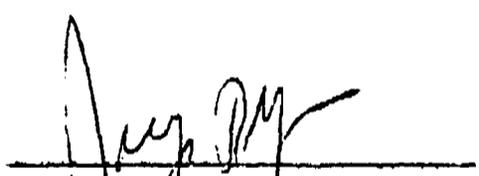
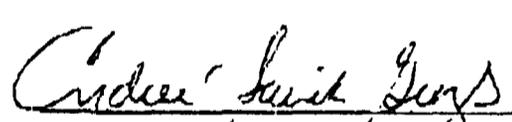
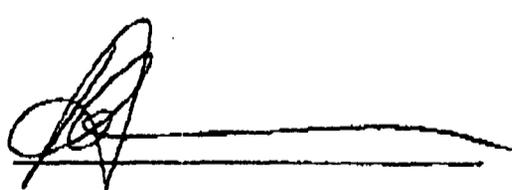
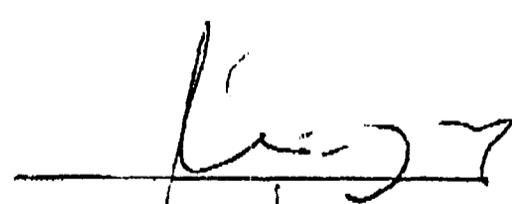
14.1 Pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à Saint-Jean-de-Matha, ce 30^e jour de mai 1996



Guy Chevratte
Ministre d'État aux Ressources
naturelles et ministre responsable
du développement des régions

Yves Blais
Adjoint parlementaire
ministre responsable
développement des ré
gions et secrétaire
régional de la
région de Lanaudière

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT
LANAUDIÈRE, à Saint-Jean-de-Matha, ce 30^e jour de
mai 1996


Jacques Poliquin
Président
Représentant autorisé
Cédric Louis Goy
Témoin
Alain Larue
Trésorier
Représentant autorisé
Témoin

15

CONTRAT DE COLLABORATION

D
HR

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevette, ministre des Affaires municipales et ministre d'État au développement des régions, 20, rue Chauveau, Édifice Cook-Chauveau, secteur B, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES LAURENTIDES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 296, rue de Martigny ouest, bureau 100, Saint-Jérôme, (Québec) J7Y 4C9, ici représentée par monsieur Yvan Patry, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 11.11.93 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 1er juin 1993 sauf l'annexe I qui y est rattachée.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:



/2

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
RÔLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

ARTICLE 1

1.1 OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région des Laurentides en matière de développement régional conformément au Décret no 1450-92 du 30 septembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au GOUVERNEMENT;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;
- D'assurer, en concertation avec le ministre d'État au développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de

/3

développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;
- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR) et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales

/4

adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.

4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.

4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE en décembre de chaque année financière, pour fins de préparation du budget du gouvernement, une programmation préliminaire comportant les éléments suivants :

- La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité, soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE;
- La répartition de la prévision des déboursés par activité, soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.

4.4.1 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:

- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL, par LE MINISTRE;
- La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
- La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.

X [4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.

4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:

- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
- Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et

/5

d'approbation des projets utilisés par LE CONSEIL RÉGIONAL;

- La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
- Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

4.7 Maintenir en vigueur le contrat de collaboration conclu le 23 juin 1993 entre la Corporation de développement des Laurentides et la Corporation du Fonds d'aide à l'entreprise de la région des Laurentides, lequel est réputé faire partie intégrante du présent contrat.

Le conseil d'administration de la Corporation FAE comprend au moins, un représentant du Conseil régional, le président de la Société régionale d'investissement Laval-Laurentides-Lanaudière, le secrétaire adjoint au développement des régions de la région des Laurentides et aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région des Laurentides¹.

4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.

4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat au développement des régions une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:

- 1- La planification stratégique;
- 2- L'entente-cadre;
- 3- Les ententes spécifiques;
- 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région des Laurentides, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,4 M \$, étant entendu

¹ Compte tenu que la SRI Laval-Laurentides-Lanaudière couvre trois régions administratives, le ministre accepte que ce soit un représentant de la SRI qui siège au Conseil d'administration de la Corporation FAE.

16

que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.

- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au secrétaire adjoint au développement des régions le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au secrétaire adjoint au développement des régions, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5 La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.

/7

6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.

6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SDR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SDR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le secrétaire adjoint au développement des régions de la région des Laurentides ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE de la région des Laurentides conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;

/9

Monsieur Jean-Guy Tremblay
Secrétaire adjoint au dévelop-
pement des régions de la
région des Laurentides

CONSEIL : Corporation de développement
des Laurentides
296, rue de Martigny ouest
Bureau 100
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 4C9

À l'attention de monsieur
Claude Ducharme, directeur
général

B) Pour toutes autres communications:

GOVERNEMENT DU QUÉBEC: Madame Hélène Robert
Déléguée régionale de la
région des Laurentides
430, rue Arthur-Sauvé
Bureau 2040
Saint-Eustache (Québec)
J7R 6V6

CONSEIL: Monsieur Yvan Patry
Président
Corporation de développement
des Laurentides
296, rue de Martigny ouest
Bureau 100
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 4C9

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit
donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat
sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis
contraire signifié au moins trois (3) mois avant
son échéance, il se renouvellera par tacite re-
conduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la pré-
sente entente soit considérée comme ayant été exécutée
dans le district judiciaire de Québec. Tout litige sur-
venant en rapport avec le présent contrat sera de la
compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

HR

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à *Québec*....., ce *7^e*..... jour de *juin*..... 19*87*..

Guy Chevrette

Guy Chevrette
Ministre des Affaires
municipales et ministre
d'État au développement
des régions

Hélène Robert

Hélène Robert
Déléguée régionale des
Laurentides

14.2 Pour LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES LAURENTIDES à *St-Jovite*.. ce *11^e*..... jour de *Mai*..... 19*87*..

Jean Gauthier
Représentant autorisé

DeL...
Témoin

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevrette, ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, 875, Grande-Allée Est, Édifice H, bureau 2.500,2^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y8

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LA SOCIÉTÉ MONTÉRÉGIENNE DE DÉVELOPPEMENT, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 100, Place Charles-Lemoyne, bureau 281, Longueuil (Québec), J4K 2T4, ici représentée par monsieur Paul Leduc, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du..... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 21 juin 1993 sauf l'annexe I qui y était rattachée.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
RÔLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS
DES PARTIES**

ARTICLE 1

1.1 OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

**LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL
RÉGIONAL**

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de la Montérégie en matière de développement régional conformément au Décret no 1629-92 du 11 novembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au GOUVERNEMENT;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;
- D'assurer, en concertation avec le ministre d'État au développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de

développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1** Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;
- 4.2** Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR) et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.

- 4.3** Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4** Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5** Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6** Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
 - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par LE CONSEIL RÉGIONAL;
 - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
 - Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.
- 4.7** Maintenir en vigueur le contrat de collaboration conclu le 6 juillet 1993 entre la Société montréalaise de développement et la Corporation du Fonds d'aide à l'entreprise de la région de la Montérégie, lequel est réputé faire partie intégrante du présent contrat.

Le conseil d'administration de la Corporation FAE comprend au moins, un représentant du Conseil régional, le président de la Société régionale d'investissement de la Montérégie¹, le sous-ministre adjoint au développement

¹ Dans le cas de la Montérégie, le ministre accepte que le président de la Société régionale d'investissements (SRI) puisse être remplacé par un représentant.

des régions de la région de la Montérégie et aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de la Montérégie.

- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat au développement des régions une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;
 - 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de la Montérégie, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagements de 4,0 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale chaque année à cette fin, versera sur demande du Conseil régional les sommes nécessaires à la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au sous-ministre adjoint au développement des

régions le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.

- 6.3** Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjudgé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4** LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au sous-ministre adjoint au développement des régions, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5** La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.6** LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7** LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SDR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SDR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1** LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

- 8.1** Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le sous-ministre adjoint au développement

des régions de la région de la Montérégie ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1** Selon la procédure convenue entre les parties, LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2** LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE ou SON REPRÉSENTANT acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet financé par le FIR, le MSE ou tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL.
- 9.3** LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Selon la procédure convenue, LE MINISTRE fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

- 10.1** Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2** Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de la Montérégie deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

A) Communications à caractère administratif:

SECRETARIAT : Secrétariat au développement des régions
201, Place Charles-Lemoyne
4e étage, Local 4.05
Longueuil (Québec)
J4K 2T5

A l'attention de
Monsieur Yvon Richer
Sous-ministre adjoint au développement des
régions de la région de la Montérégie

CONSEIL : Société montréalienne de développement
100, Place Charles-Lemoyne
Bureau 281
Longueuil (Québec)
J4K 2T4

À l'attention de
Madame Danielle Chevrette, directrice générale

B) Pour toutes autres communications:

**GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC:** Madame Pauline Marois
Ministre responsable de la région de la
Montérégie
195, chemin de Chambly
Bureau 115
Longueuil (Québec)
J4H 3L3

CONSEIL: Monsieur Paul Leduc
Président de la Société montréalienne de
développement
100, Place Charles-Lemoyne
Bureau 281
Longueuil (Québec)
J4K 2T4

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec ce 20... jour de
..... 19.96

Guy Chevette
Ministre d'Etat
des Ressources naturelles
et ministre responsable
du Développement des régions

Pauline Marois
Ministre de l'Éducation
et ministre responsable de la
région de la Montérégie

14.2 Pour LA SOCIÉTÉ MONTÉRÉGIENNE DE DÉVELOPPEMENT à
..... ce ..20.. jour de ..juin..... 19.96

 _____

Représentant autorisé

Témoin